Quatre-vingt-treizième année. — N° 246. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 19 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant promotions et nominations (magistrature) (p. 9530).

Décret portant nomination d'un directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée en Algérie (p. 9530).

Arrêtés portant cessation de fonctions et révocation (magistrature et personnels des services judiciaires) (p. 9530).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1130 du 13 octobre 1961 portant publication de l'accord instituant l'Association internationale de développement (p. 9523).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations, réintégrations, détachements, mutations, mise en congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et sûreté nationale) (p. 9530).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 octobre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 9531).

Décrets portant promotions, nominations et rectificatif (armée de mer, active et réserve) (p. 9531).

Arrêté du 28 septembre 1961 portant acceptation d'un legs en faveur du ministère des armées (p. 9532).

Arrêté du 3 octobre 1961 relatif à une régie d'avances (p. 9532).

Arrêté du 10 octobre 1961 portant désaffectation de l'ancienne batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges, à Saint-Mandrier (Var) (p. 9532).

Décisions portant nominations et rectificatif (armée de terre, réserve) (p. 9532).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant nomination (direction générale des impôts) (p. 9533).

Arrêté du 11 octobre 1961 portant ouverture de crédits (p. 9533).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (douanes et droits indirects et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9533).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1131 du 18 octobre 1961 portant création d'écoles nationales de médecine et de pharmacie à Constantine et à Oran (p. 9533).

Décret n° 61-1132 du 18 octobre 1961 portant création de collèges scientifiques universitaires et de collèges littéraires universitaires à Constantine et à Oran (p. 9533).

Arrêté du 18 octobre 1961 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie de Constantine et d'Oran (p. 9534).

Arrêté du 18 octobre 1961 fixant la liste des certificats d'études supérieures auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires de Constantine et d'Oran (p. 9534).

Arrêté abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1961 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux (p. 9534).

Arrêté relatif à la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative des médecins de secteur contractuels des services médicaux et sociaux (p. 9534).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et services médicaux et sociaux) (p. 9534).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 octobre 1961 portant approbation du compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour 1960 (p. 9535).

Arrêté du 10 octobre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de cette ville (p. 9535).

Arrêté du 10 octobre 1961 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un immeuble sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes) (p. 9535).

Arrêté du 12 octobre 1961 portant institution des péages sur les navires et les voyageurs ainsi que des taxes de stationnement au port de Menton au profit de cette commune (p. 9535).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets portant intégrations et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 9536).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret concernant les vins à appellation contrôlée « Sancerre » (rectificatif) (p. 9537).

Décret portant nomination (génie rural) (p. 9537).

Arrêté du 6 septembre 1961 autorisant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc à participer au capital social de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon (p. 9537).

Arrêtés portant réintégration et maintien en disponibilité (administration générale) (p. 9537).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale de conciliation (p. 9537).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 4 octobre 1961 fixant le budget primitif des thermes nationaux d'Aix-les-Bains pour 1961 (p. 9537).

Arrêté du 11 octobre 1961 complétant la liste des hôpitaux et hospices publics de la circonscription d'action régionale de Poitou-Charente-Limousin (Limoges) assujettis aux dispositions réglementaires du décret du 17 avril 1943 pour le recrutement du personnel médical (p. 9537).

Arrêtés portant nominations, mutation, mise en disponibilité et admissions à la retraite:

Hôpitaux et hospices publics (p. 9537).

Inspection de la population et de l'action sociale (p. 9537).

Inspection de la santé (p. 9537).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant promotions (services extérieurs) (rectificatif) (p. 9534).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 18 octobre 1961 (p. 9538).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Nomination de membres de commissions. — Bureau de commission. — Convocation de commissions. — Organisation de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1962 en séance publique. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 9538).

Sénat. — Ordre du jour. — Document mis en distribution. — Nomination de bureau. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 9542).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emploi à l'école polytechnique (p. 9543).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la Tranche spéciale du Vendredi 13 de la loterie nationale 1961 (p. 9544).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs (campagne 1960-1961) (rectificatif) (p. 9543).

Statistique mensuelle des vins et cidres (août 1961) (rectificatif) (p. 9543).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9543).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du bâtiment de la Seine (p. 9543).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1961) (p. 9546).

Annonces (p. 9547).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 69.

Compte rendu intégral des débats du 18 octobre 1961 (p. 2593).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Avis et rapports. — Séance du 26 juillet 1961. — Problèmes de la balance des paiements (p. 1033).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1130 du 13 octobre 1961 portant publication de l'accord instituant l'Association internationale de développement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord instituant l'Association internationale de développement, signé par la France le 30 décembre 1960, approuvé par la loi n° 60-1374 du 21 décembre 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD INSTITUANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord, vu :

Que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde ;

Qu'une accélération du développement économique, qui encouragera l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays les moins avancés, est souhaitable non seulement dans l'intérêt de ces pays mais encore dans celui de la collectivité internationale tout entière ;

Que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de l'apport international de capitaux publics et privés destinés à la mise en valeur des ressources des pays les moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article introductif.

L'Association internationale de développement (dénommée ci-après « l'Association ») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes.

Article 1er

OBJECTIFS

L'Association a pour objet d'encourager le développement économique, d'accroître la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les régions les moins avancées du monde, qui sont couvertes par une affiliation à l'Association, en leur fournissant notamment, afin de faire face à leurs besoins importants en matière de développement, des moyens financiers à des conditions plus souples et d'un poids moins lourd sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dénommée ci-après « la Banque ») à atteindre ses objectifs de développement en complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent article.

Article 2.

AFFILIATION A L'ASSOCIATION : SOUSCRIPTIONS INITIALES

Section 1. — *Affiliation.*

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'article 11, section 2 *c* ;

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions que déterminera l'Association.

Section 2. — *Souscriptions initiales.*

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales ;

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure en regard de son nom à l'annexe A ; cette somme est libellée en dollars des Etats-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960 ;

c) 10 p. 100 de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles : 50 p. 100 dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'article 11, section 4, ou le jour où le membre originaire deviendra membre, s'il le devient postérieurement ; 12,5 p. 100 un an après le début des opérations de l'Association ; et 12,5 p. 100 pendant les années suivantes et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale ;

d) Les 90 p. 100 restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles, dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de 90 p. 100 des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux : le premier versement, dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'article 11, section 4, ou, le jour où le membre originaire devient membre, s'il le devient postérieurement ; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des 90 p. 100 de la souscription initiale ;

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un Etat membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa *d* ci-dessus, ou de l'article 4, section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons, ou toute autre forme d'obligations, émis par le Gouvernement de l'Etat membre ou par le dépositaire désigné par lui ; ces titres seront incessibles, ne porteront pas intérêt, et seront payables à vue pour leur valeur nominale par inscription au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné ;

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme « devises librement convertibles » ;

(i) La monnaie d'un Etat membre que l'Association juge, après consultation avec le Fonds monétaire international, avoir une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Etats membres aux fins de ses opérations ; ou

(ii) La monnaie d'un Etat membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres Etats membres aux fins des opérations de l'Association ;

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque Etat membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa *d* de la présente section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement ;

h) L'Association déterminera, conformément à la section 1, *b*, du présent article, les conditions dans lesquelles les Etats membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3. — *Limitation de responsabilité.*

Aucun Etat membre ne sera tenu pour responsable, en raison de sa qualité de membre, des obligations de l'Association.

Article 3.

Ressources additionnelles

Section 1. — *Souscriptions additionnelles.*

a) Au moment où elle le jugera opportun en raison de l'avancement du programme de versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'Etat membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles ;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle ;

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque Etat membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des droits de vote ; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle ;

d) Toutes les questions relevant de la présente section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des droits de vote.

Section 2. — *Ressources supplémentaires fournies par un Etat membre en monnaie d'un autre Etat membre.*

a) L'Association peut convenir d'un arrangement à des modalités et conditions compatibles avec les dispositions du présent Accord, pour recevoir d'un quelconque Etat membre, en sus des sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre Etat membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant la disposition des gains auxquels pourraient donner lieu ces ressources, ainsi que des clauses relatives à la disposition des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'Etat membre qui les fournit cesserait d'être un membre ou si l'Association suspendait ses opérations de manière permanente ;

b) L'Association délivrera au membre contributaire un certificat spécial de développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi fournies. Un certificat spécial de développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association ;

c) Aucune disposition de la présente section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

Article 4.

Monnaies

Section 1. — *Utilisation des monnaies.*

a) La monnaie, convertible ou non, d'un Etat membre dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, reçue conformément aux dispositions de l'article 2, section 2, *d*, en paiement de la fraction de 90 p. 100 payable en monnaie dudit membre, ainsi que la monnaie qui en proviendrait, à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges peut être utilisée par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure compatible avec une saine politique monétaire, pour payer des biens et services produits dans les territoires dudit membre et nécessaires à l'exécution de projets que l'Association finance sur ces territoires ; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie ;

b) Les possibilités d'utilisation des monnaies que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que les monnaies qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées ;

c) Les possibilités d'utilisation des monnaies que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les monnaies qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues ;

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'Etat membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions ; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'Etat membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges dans le cadre dudit financement ;

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'article 2, section 2 (*d*), par des Etats membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, étant prévu toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur pourront être utilisées plus rapidement.

Section 2. — *Maintien de la valeur des avoirs en monnaie.*

a) Si le pair de la monnaie d'un Etat membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un Etat membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'article 2, section 2 (*d*), et de versements effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'article 2, section 2 (*e*), étant prévu toutefois que les dispositions précédentes ne sont applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un Etat membre ;

b) Si le pair de la monnaie d'un Etat membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un Etat membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet Etat membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a* ;

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres ;

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

Article 5.

Opérations

Section 1. — *Emploi des ressources et conditions de financement.*

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde couvertes par une affiliation à l'Association ;

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés ;

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt du même type que les prêts faits par la Banque ;

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un comité compétent après examen approfondi de la demande ; chacun de ces comités sera désigné par l'Association et comportera une personne nommée par le ou les gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le comité doit comporter une personne nommée par un ou des gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde ;

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'Etat membre sur les territoires duquel se situe ledit projet élève des objections contre ce financement, sous réserve qu'il

ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres n'élèvent pas d'objection dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde;

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que les sommes provenant de ses prêts soient dépensées sur les territoires d'un Etat membre particulier ou de certains Etats membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire;

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux objets pour lesquels elles ont été accordées, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques;

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2. — *Formes et conditions de financement.*

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit:

(i) En faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'article 3, section 1, ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement,

(ii) Dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées, ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un Etat membre, au Gouvernement d'un territoire couvert par une affiliation à l'Association, à une subdivision politique de l'un ou de l'autre, à une entité publique ou privée sur les territoires d'un ou de plusieurs Etats membres, ou à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde;

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité autre qu'un Etat membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres;

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. — *Modifications des conditions de financement.*

Quand et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'Etat membre intéressé, et aux conditions qu'elle fixera, l'Association pourra accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. — *Coopération avec d'autres organismes internationaux et avec les membres fournissant une aide en matière de développement.*

L'Association apportera sa coopération aux organismes internationaux officiels et aux Etats membres qui fournissent une aide financière et technique aux régions moins avancées du monde.

Section 5. — *Opérations diverses.*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

(i) Contracter des emprunts avec l'approbation de l'Etat membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;

(ii) Garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;

(iii) Acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement;

(iv) Dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;

(v) Fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un Etat membre et

(vi) Exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires pour aider à atteindre ses buts.

Section 6. — *Interdiction de toute activité politique.*

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat membre ou des Etats membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Article 6.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. — *Structure de l'Association.*

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président ainsi que les autres agents supérieurs et subalternes nécessaires à l'accomplissement des tâches qu'elle fixera.

Section 2. — *Conseil des gouverneurs.*

a) Tous les pouvoirs de l'Association seront dévolus au conseil des gouverneurs;

b) Chaque gouverneur et chaque gouverneur suppléant de la Banque nommé par un Etat membre de la Banque qui est également membre de l'Association sera automatiquement gouverneur et gouverneur suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un Etat qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'Etat membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association;

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants:

(i) Admettre de nouveaux Etats membres et fixer les conditions de leur admission;

(ii) Autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;

(iii) Suspendre un Etat membre;

(iv) Statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;

(v) Conclure des accords conformément à la section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);

(vi) Décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;

(vii) Fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la section 12 du présent article et

(viii) Approuver les projets d'amendements au présent Accord;

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs;

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque;

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du total des droits de vote;

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil;

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3. — *Vote.*

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5.000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'article 2, section 1, *b*, ou de l'article 3, section 1, *b* et *c*. Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'article 2, section 1, *b*,

et les souscriptions additionnelles relevant de l'article 3, section 1, ne comporteront pas de droit de vote ;

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. — *Administrateurs.*

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur déléguera le conseil des gouverneurs ;

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un Etat membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un Etat membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistera de son mandat si l'Etat membre qui l'a nommé ou tous les Etats membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association ;

c) Tout administrateur, qui est un administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées dans l'Association à l'Etat membre l'ayant nommé. Tout administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées dans l'Association, à l'Etat membre ou aux Etats membres dont les votes ont contribué à son élection à la Banque. Tout administrateur usera en bloc des voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut assister aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du total des droits de vote.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association ;

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un Etat membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toute réunion des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet Etat membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5. — *Président et personnel.*

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Il présidera les réunions des administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des Gouverneurs ;

b) Le président sera le chef des services de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions ;

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. — *Rapports avec la Banque.*

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts ; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir en obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement ;

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, ainsi que le remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre ;

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7. — *Relations avec d'autres organismes internationaux.*

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux officiels ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. — *Siège central.*

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9. — *Dépositaires.*

Tout Etat membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs ; à défaut de banque centrale, l'Etat membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10. — *Communication avec les Gouvernements.*

Chaque Etat membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, c'est la procédure de communication désignée pour la Banque qui sera retenue pour l'Association.

Section 11. — *Publications de rapports et communications d'informations.*

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant une situation après expertise de sa comptabilité et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations ;

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission ;

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section, seront adressées aux Etats membres.

Section 12. — *Répartition du revenu net.*

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps la répartition du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter aux réserves et provisions pour imprévu.

Article 7.

DÉMISSION ET SUSPENSION D'UN ETAT MEMBRE. SUSPENSION DES OPÉRATIONS

Section 1. — *Démission d'Etat membre.*

Tout Etat membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. — *Suspension d'un Etat membre.*

a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des droits de vote. L'Etat membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'Etat membre un an après la date de sa suspension, à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à la réhabiliter ;

b) Pendant cette suspension, aucun Etat membre ne sera habilité à exercer des droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des Etats membres.

Section 3. — *Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque.*

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. — *Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation.*

a) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confère l'article 10 (*c*) ; toutefois, sauf dispositions contraires de la présente section, il sera tenu par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant ou à un autre titre ;

b) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le gouvernement pourront convenir des sommes que le gouvernement devra verser au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie de paiement. Lorsqu'il s'applique à un Etat membre, le vocable « souscriptions » utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit Etat membre ;

c) S'il n'est pas conclu de tel Accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle le gouvernement cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables :

(i) Le gouvernement ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement ;

(ii) L'Association remboursera au gouvernement les sommes versées par lui au titre de sa souscription ou en provenant à titre de remboursement en principal et que l'Association détenait à la date à laquelle le Gouvernement a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement ;

(iii) L'Association remboursera au Gouvernement une part proportionnelle de tous les remboursements à titre de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle le gouvernement aura cessé d'être membre sur des prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts ayant utilisé des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Cette part devra être, vis-à-vis du montant global en principal de ces prêts, dans le même rapport que la somme totale versée par le gouvernement au titre de sa souscription et non remboursée à lui au titre de la clause (ii) ci-dessus sera, vis-à-vis de la somme totale payée par tous les Etats membres au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée par l'Association ou, de l'avis de celle-ci, lui sera nécessaire pour honorer les engagements qu'elle avait dans le cadre de ses opérations de financement. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements en principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'Etat intéressé ;

(iv) Toute somme due au gouvernement au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que ce gouvernement ou le gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera tenu à l'Association, en tant qu'emprunteur ou garant ; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance ;

(v) En aucune façon l'Etat ne devra recevoir, au titre de l'alinéa *c*, un montant dont le total dépasse le plus faible des deux montants suivants : *a*) la somme versée par l'Etat au titre de sa souscription ou, *b*) un pourcentage de l'actif net de l'Association, tel qu'il figurera sur les livres de l'Association à la date à laquelle le gouvernement cesse d'être membre, égal au pourcentage du montant de sa souscription par rapport au total des souscriptions de tous les Etats membres ;

(vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association ;

d) En aucune façon les sommes dues à un Etat au titre de la présente section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un Etat cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la section 5 du présent article, tous les droits dudit gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite section 5 et ledit Etat sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite section 5, mais sans avoir droit de vote.

Section 5. — *Suspension des opérations et apurement des engagements de l'Association.*

a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs disposant de la majorité du total des droits de vote. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts ; cependant, aucun Etat membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section ;

b) Aucune répartition ne sera faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des droits de vote, n'ait décidé de procéder à une telle répartition ;

c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les Etats membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa *c* sera assujettie, dans le cas d'un Etat membre quelconque, au règlement préalable de toutes créances impayées dudit Etat à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, dans les monnaies et sous la forme de numéraire ou d'autres actifs que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés ;

d) Tout Etat membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente section ou de la section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

Article 8.

STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Section 1. — *Objet du présent article.*

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. — *Statut juridique de l'Association.*

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

(i) De contracter ;
(ii) D'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
(iii) D'ester en justice.

Section 3. — *Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires.*

L'Association ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. — *Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. — *Inviolabilité des archives.*

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. — *Exemption au profit des avoirs de l'Association.*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. — *Privilège en matière de communication.*

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

Section 8. — *Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel.*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de l'Association :

(i) Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité ;

(ii) Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres ;

(iii) Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

Section 9. — *Immunités fiscales.*

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque ;

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions ;

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par l'Association ;

(ii) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres ;

(i) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par l'Association ;

(ii) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association

Section 10. — *Application du présent article.*

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

Article 9.

AMENDEMENTS

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra audit conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme-circulaire, à tous les Etats membres s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des Etats membres, disposant des quatre cinquièmes du total des droits de vote auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les Etats membres ;

b) Nonobstant l'alinéa *a* ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant :

(i) Le droit de se retirer de l'Association, prévue par l'article 7, section 1 ;

(ii) Le droit garanti par l'article 3, section, 1 *c* ;

(iii) La limitation de responsabilité prévue par l'article 2, section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme-circulaire.

Article 10.

INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat membre à l'Association ou des Etats membres entre eux sera soumise à la décision des administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque, cet Etat membre aura la facilité de se faire représenter, conformément à l'article 6, section 4, *g* ;

b) Dans toute affaire où les administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le conseil des gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des administrateurs ;

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre l'Association et un Etat membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'Etat membre et un surarbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le président de la cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article 11.

DISPOSITIONS FINALES

Section 1. — *Entrée en vigueur.*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 p. 100 du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la section 2, *a*, du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. — *Signature.*

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord ;

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus (*a*) sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur aux termes de la section I du présent article ;

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des Etats énumérés à l'annexe A ; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature ;

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'article 2, section 1, *b*.

Section 3. — *Application territoriale.*

En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires, des relations internationales desquels ils sont responsables, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4. — *Inauguration de l'Association.*

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la section 1 du présent article, le président convoquera une réunion des administrateurs ;

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion ;

c) Avant la première réunion du conseil des gouverneurs, les administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du conseil des gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5. — *Locaux.*

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et des règlements y afférents adoptés par l'assemblée générale.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les Etats dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son article 11, section 1.

Pour l'Equateur :
JOSE E. CHIRIBOGA V.
21 mars 1960.

Pour le Pakistan :
M. SHOAIB.
4 juin 1960.

Pour la Suède :
GUNNAR JARRING.
21 juin 1960.

Pour l'Australie :
HOWARD BEALE.
11 juillet 1960.

Pour la Norvège :
ROLF HANCKE.
12 juillet 1960.

Pour le Viet-Nam :
TRAN VAN CHUONG.
27 juillet 1960.

Pour la Chine :
GEORGE K. C. YEH.
1er août 1960.

Pour les Etats-Unis :
ROBERT B. ANDERSON.
9 août 1960.

Pour le Canada :
G. DE T. GLAZEBROOK.
9 août 1960.

Pour le Honduras :
CÉLEO DAVILA.
9 août 1960.

Pour le Soudan :
MOHAMED ABDEL MAGED.
25 août 1960.

Pour l'Ethiopie :
MIKAEL IMRU.
29 août 1960.

Pour la Malaisie :
TENGKU NGAH MOHAMED.
2 septembre 1960.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne :
HAROLD CACCIA.
14 septembre 1960.

Pour l'Inde :
DWARKA NATH CHATTERJEE.
14 septembre 1960.

Pour l'Italie :
MANLIO BROSIO.
19 septembre 1960.

Pour les Pays-Bas :
J. H. VON ROIJEN.
21 septembre 1960.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
WILHELM G. GREWE.
21 septembre 1960.

Pour la Thaïlande :
SUNTHORN HONGLADAROM.
24 septembre 1960.

Pour la Jordanie :
H. JAYOUSI.
10 octobre 1960.

Pour l'Iran :
ARDESHIR ZAHEDI.
10 octobre 1960.

Pour l'Union sud-africaine :
W. C. NAUDÉ.
12 octobre 1960.

Pour l'Espagne :
MARIANO DE YTURRALDE.
18 octobre 1960.

Pour le Paraguay :
JUAN PLATE.
25 octobre 1960.

Pour la Yougoslavie :
MARKO NIKEZIC.
26 octobre 1960.

Pour la République arabe unie :
MOSTAFA KAMEL.
26 octobre 1960.

Pour les Philippines :
M. CUADERNO.
28 octobre 1960.

Pour la Colombie :
C. S. DE SANTAMARIA.
4 novembre 1960.

Pour l'Irak :
ALI H. SULAIMAN.
7 novembre 1960.

Pour le Danemark :
K. KNUTH-WINTERFELDT.
30 novembre 1960.

Pour le Guatemala :
CARLOS ALEJOS A.
2 décembre 1960.

Pour Israël :
AVRAHAM HARMAN.
22 décembre 1960.

Pour l'Irlande :
T. J. KIERNAN.
22 décembre 1960.

Pour la Turquie :
MEMDUH AYTUR.
22 décembre 1960.

Pour le Japon :
KOICHIRO ASAKAI.
29 décembre 1960.

Pour la Finlande :
R. R. SÉPPALA.
29 décembre 1960.

Pour le Maroc :
EL-MEHDI BEN-ABOUD.
29 décembre 1960.

Pour le Ghana :
W. M. QHALM.
29 décembre 1960.

Pour la France :
CLAUDE LEBEL.
30 décembre 1960.

Pour l'Arabie Séoudite :
A. Z. SAAD.
30 décembre 1960.

Pour le Nicaragua :
GUILLERMO SEVILLA-SACASA.
30 décembre 1960.

Pour la Tunisie :
MONGUI SLIM.
30 décembre 1960.

Pour le Chili :
WALTER MULLER.
30 décembre 1960.

Pour l'Autriche :
WILFRID PLATZER.
31 décembre 1960

Pour le Mexique :
ANTONIO CARRILLO FLORES.
31 décembre 1960.

ANNEXE A

SOUSCRIPTIONS INITIALES

(En millions de dollars des Etats-Unis) (1).

Première partie.

Allemagne	52,96	Italie	18,16
Australie	20,18	Japon	33,59
Autriche	5,04	Luxembourg	1,01
Belgique	22,70	Norvège	6,72
Canada	37,83	Pays-Bas	27,71
Danemark	8,74	Suède	10,09
Etats-Unis	320,29	Union sud-africaine	10,09
Finlande	3,83		
France	52,96		763,07
Grande-Bretagne	131,14		

Deuxième partie.

Afghanistan	1,01	Israël	1,68
Arabie Séoudite	3,70	Jordanie	0,30
Argentine	18,83	Liban	0,45
Birmanie	2,02	Libye	1,01
Bolivie	1,06	Malaisie	2,52
Brésil	18,83	Maroc	3,53
Ceylan	3,03	Mexique	8,74
Chili	3,53	Nicaragua	0,30
Chine	30,26	Pakistan	10,09
Colombie	3,53	Panama	0,02
Corée	1,26	Paraguay	0,30
Costa-Rica	0,20	Pérou	1,77
Cuba	4,71	Philippines	5,04
Equateur	0,65	République arabe unie	6,03
Espagne	10,09	Soudan	1,01
Ethiopie	0,50	Thaïlande	3,03
Ghana	2,36	Tunisie	1,51
Grèce	2,52	Turquie	5,80
Guatemala	0,40	Uruguay	1,06
Haïti	0,76	Venezuela	7,06
Honduras	0,30	Viet-Nam	1,51
Inde	40,35	Yougoslavie	4,04
Indonésie	11,10		
Irak	0,76		
Iran	4,54		236,93
Irlande	3,03		
Islande	0,10	Total	1.000

(1) En dollars des Etats-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 octobre 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Metz Mlle Zollinger, juge au tribunal de grande instance de Saumur, en remplacement de M. Robert, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des armées.

Juge au tribunal de grande instance de Tours M. Bertrand, juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Juppe, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pontoise Mme Pariente, épouse Clavery, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourgoin, déléguée dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge au tribunal de grande instance de Mulhouse M. Simonnet, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de Mme Vincent, qui a été nommée juge au tribunal d'instance d'Etampes.

M. Moure, juge de paix en congé de longue durée, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Segré.

Par décret en date du 18 octobre 1961, M. Kohn, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, en remplacement de M. Simonnet, qui a été nommé juge audit tribunal.

Par décret en date du 18 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lafayette, M. Palatin, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Souk-Ahras, M. Perie, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Décret du 18 octobre 1961 portant promotion de magistrats du parquet de l'ancien cadre de la France d'outre-mer à titre de reconstitution de carrière.

Par décret en date du 18 octobre 1961, sont promus, à titre de reconstitution de carrière, à compter du 8 septembre 1958, au troisième grade de la hiérarchie définie par le décret du 22 août 1928 :

En qualité de procureur de la République de 2e classe, M. Despres, procureur de la République de 3e classe.

En qualité de premier substitut de procureur de la République près un tribunal de 1re classe, M. Le Divelec, substitut de procureur de la République près un tribunal de 1re classe.

En qualité de procureur de la République de 2e classe, M. Lesec, procureur de la République de 3e classe.

En qualité de procureur de la République de 2e classe, M. Chazelet, procureur de la République de 3e classe.

Décret du 14 octobre 1961 portant nomination d'un directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée en Algérie.

Par décret en date du 14 octobre 1961, M. Benhabyles Allaoua est nommé directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée en Algérie, à compter du 1er août 1961.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Magistrature.

Par arrêté du 18 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, il est mis fin à la délégation dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice de Mme Pariente, épouse Clavery, à compter de la date de son installation dans ses nouvelles fonctions de juge à la suite du tribunal de grande instance de Pontoise.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 12 octobre 1961, M. Tabti-El-Hadi, agent de service de 2e catégorie, 2e échelon, à la cour d'appel de Constantine, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er septembre 1960.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 13 octobre 1961, M. Pecheux (André), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour une période d'un an à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 13 octobre 1961, M. Botherel (Georges), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique pour une période d'un an à compter du 15 juillet 1960.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 3 août 1961, M. Jaworski (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 1 à Vaucresson.

Par arrêté en date du 11 août 1961, M. Perfettini (Ours), officier de paix principal de la sûreté nationale est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

Par arrêté en date du 16 août 1961, M. Boue (Camille), officier de paix principal de la sûreté nationale, est affecté au corps urbain de Lyon.

Par arrêté en date du 25 août 1961, M. Pingault (Jean), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 176 à Toulouse.

Par arrêté en date du 29 août 1961, M. Ottin (Henri), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 163 à Carcassonne.

Par arrêté en date du 31 août 1961, l'honorariat de son grade est conféré à M. Laspeyres (Barthélémy), officier de paix principal en retraite.

Par arrêté en date du 12 septembre 1961, M. Lautret (Yves) est nommé élève officier de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 16 août 1961.

Par arrêtés en date du 14 septembre 1961 :

M. Le Foll (François), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Troyes.

M. Otmanetelba Mohamed, officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Rennes.

Par arrêtés en date du 27 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Baillarge (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale aux forces d'intervention des corps urbains du 1er district de Seine-et-Oise à Versailles, à compter du 15 décembre 1961.

M. Dupont (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale à la compagnie républicaine de sécurité n° 171 à Toulouse, à compter du 23 novembre 1961.

M. Hellerigel (Hippolyte), officier de paix principal de la sûreté nationale au corps urbain de Lyon, à compter du 13 octobre 1961.

M. Montarry (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale à la compagnie républicaine de sécurité n° 141 à Lyon, à compter du 18 novembre 1961.

M. Pasqua (André), officier de paix principal de la sûreté nationale au corps urbain de Marseille, à compter du 4 novembre 1961.

M. Riquet (Henri), officier de paix principal de la sûreté nationale au corps urbain de Roubaix, à compter du 18 novembre 1961.

M. Trefert (Raoul), officier de paix principal de la sûreté nationale au corps urbain de Lille, à compter du 7 novembre 1961.

Par arrêtés en date du 25 août 1961 :

M. Darchy (Guy), commandant de la sûreté nationale à la compagnie républicaine de sécurité n° 16 à Saint-Omer, est promu commandant principal de la sûreté nationale.

M. Dumesnil (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale au corps urbain de Reims, est promu commandant de la sûreté nationale.

M. Pierrot (Pol), officier de paix principal de la sûreté nationale au détachement de C. R. S. de la Réunion, est promu commandant de la sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 14 septembre 1961 :

M. Dardinier (Fernand), commandant de la sûreté nationale au corps urbain de Roubaix, est promu commandant principal de la sûreté nationale.

M. Dardinier (Fernand), commandant principal de la sûreté nationale, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie.

M. Mazot (Maurice), commandant de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de la circonscription de Montbéliard-Audincourt.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1961 :

M. Ginet (César), commandant principal de la sûreté nationale, en position de détachement auprès du Premier ministre (commissariat à l'énergie atomique), est réintégré dans ses fonctions à la direction générale de la sûreté nationale à compter du 1er août 1961.

M. Ginet (César), commandant principal de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 août 1961.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Ginet (César), commandant principal de la sûreté nationale en retraite.

Un congé administratif de 7 mois 10 jours, à compter du 5 août 1961, est accordé à M. Pierrot (Pol), commandant de la sûreté nationale au détachement de C. R. S. de la Réunion.

Par arrêtés en date du 21 septembre 1961 :

M. Olivier (Emile), commandant principal de la sûreté nationale est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 3 à Rennes.

M. Bescond (Louis), commandant principal de la sûreté nationale est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 32 au Havre.

Par arrêté en date du 27 septembre 1961, l'honorariat de son grade est conféré à M. Bonnecarrère (Jean), commandant de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés en date du 30 septembre 1961 :

M. Bleron (Prosper), commandant de la sûreté nationale à la compagnie urbaine de sécurité à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 décembre 1961.

M. Brugeat (Robert), commandant de la sûreté nationale aux forces d'intervention des corps urbains à Argenteuil (Seine-et-Oise), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 octobre 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 octobre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

RÉGULARISATION

Pour prendre rang du 23 janvier 1961.

Mansouri Cheikh, 1er canonnier, 1/59e régiment d'artillerie, mle 59.920.29346 au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Ballet (Jacques), caporal, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 59.240.01479 au recrutement de Poitiers.

Cassagne (Jean-Léon), sergent-chef, 51e régiment d'infanterie, mle 53.640.00905 au recrutement de Toulouse.

Ferhat Omar, 2e sapeur mineur, 34e bataillon du génie, mle 59.910.40118.

Mazardo (Justin-Joseph-Jean), 1re classe, 1/2e régiment d'artillerie coloniale, mle 56.660.01327 au recrutement de Perpignan.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret du 14 octobre 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 14 octobre 1961, sont nommés dans les réserves de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Rieu (Léon-Louis-Jules), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite :

Mauviot (Gabriel-Charles-Joseph), du port de Cherbourg.

Pringot (Michel-Marie-Ernest), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite :

Massicot (Pierre-Marcel-Emile), du port de Lorient.

Floch (Jules-Paul-Adolphe), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Garnier (Patrice-Dominique-Raoul), du port de Cherbourg.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Sagnial (Robert-Georges), du port de Toulon.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite :

Urien (Yves), du port de Brest.

Roger (Emile-Guillaume), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite :

Gueffier (André-René-Joseph-Victor), du port de Rochefort.

Tollance (Paul-Léon-Fernand), du port de Brest.

Roche (Georges-André), du port de Toulon.

Calendini (Jean-Félix), du port de Toulon.

Pichon (Jacques-Onneau-Marie), du port de Brest.

Hily (Joseph-Guillaume-Marie), du port de Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier marinier titulaire d'une commission d'officier de 3e classe des équipages Lannou (Jean-Emile-Marie), mle 943-B-40 du port de Toulon (ex-Brest).

Décret du 14 octobre 1961 portant nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 14 octobre 1961, sont nommés dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche Direction de travaux :

Pour compter du 1er septembre 1961.

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

Les stagiaires d'administration :

M. Loy (Maurice-Pierre), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Jeannot, précédemment promu.

M. Cariou (Antoine), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Savin, précédemment promu.

M. Jacopin (Jean), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Dufournet, précédemment promu.

M. Oulhen (Jean), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Le Borgne, précédemment promu.

M. Albarez (François-Raymond-Jean-Marie), port matriculaire : Toulon, en réalisation d'effectif.

M. Charrier (Camille-Eugène), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Hélou, précédemment promu.

M. Phillipot (Robert), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Maggiolini, précédemment promu.

M. Dumazeaud (Jacques), port matriculaire : Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Kerdoncuff, précédemment promu.

Décret du 14 octobre 1961 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 14 octobre 1961, sont promus au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales :

Pour compter du 1er octobre 1961.

Les ingénieurs des directions de travaux de 3e classe :

Groix (Félix-Pierre-Marie).
Pouliquen (Jean-Marie).
Murati (Joseph-Marius).
Revelard (Henry-Claude-Joseph).
Guillarm (Jean-Claude-René).
Rougier (James-Antonin-Marcel).
Tyenkel (Jean-Louis).
Maurice (René-Antonin-François).
Quiniou (Yvon-Louis).
Plougastel (Dominique-Jean-Marie).
Guiol (Roger-Emile).
Guhennec (Robert-Alexis-Jean).
Lopard (Gérard-Gabriel).
Jourdan (Pierre-André).
Quénéa (Lucien-André-Yves).
Gouesnou (Jean-Claude-Paul).
Rodriguez (Claude-Joseph-Antoine).
Caradec (René).
Laisney (André-Paul-Désiré).
Mourou (Roger-Emile-Albert).
Merceur (Yves-Joseph).
Baron (Joseph-Louis-Jean-Marie).
Alexandre (Jean-Pierre-André-Armand).
Cambouyran (Jean-Michel).
Mourrain (André-Claude-Henri).

Décret du 14 octobre 1961 portant nominations dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 14 octobre 1961, sont nommés, à compter du 1er octobre 1961, avec prise de rang du 1er octobre 1960, dans le cadre actif du commissariat de la marine :

Au grade de commissaire de 3e classe.

MM. Baronnet-Fruges (Francis-Pierre-Anick-Milo) ;
Ihuellou (Jean-Claude-Maurice) ;
Fleury (Jean-Marie-Napoléon-Robert) ;
Dupleix (Alain-Pierre-Lucien),

élèves sortant de l'école polytechnique.

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1961, page 9093 :

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

1re ligne, au lieu de : « de Levis-Mirepois (Charles-Henri-Constantin-Marie-Joseph-Ghislain), du port de Cherbourg », lire : « de Levis-Mirepoix (Charles-Henri-Constantin-Marie-Joseph-Ghislain), du port de Cherbourg ».

Dons et legs.

Par arrêté du 28 septembre 1961, est accepté le legs fait en faveur de l'Etat (ministère des armées) par Mme veuve Ploncard (Marie-Andrée-Hélène), née Loidreau.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1960 portant réorganisation de régies d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 novembre 1960 fixant pour chacune des intendances le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Intendance de Paris (déplacements, transports) : 2 millions de nouveaux francs »,

Lire :

« Intendance de l'habillement (Issy-les-Moulineaux) : 2 millions de nouveaux francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 novembre 1960 fixant pour chacune des intendances le montant de l'avance complémentaire susceptible d'être mise à la disposition des régisseurs d'avances dès le 1er décembre de chaque année est modifié comme suit :

« Au lieu de :

« Intendance de Paris (déplacements, transports) : 850.000 NF »,

Lire :

« Intendance de l'habillement (Issy-les-Moulineaux) : 850.000 NF ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 octobre 1961.

Art. 4. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur central de l'intendance au ministère des armées (terre), le directeur des services financiers et des programmes au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
MICHEL DELBARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Désaffectation de l'ancienne batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges, à Saint-Mandrier (Var).

Par arrêté du 10 octobre 1961, est désaffectée comme magasin servant à la conservation des poudres, munitions, artifices ou explosifs, l'ancienne batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges, à Saint-Mandrier (Var).

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 4 octobre 1961, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

(Bureaux de l'intendance.)

M. le capitaine d'administration Harge (Léon-Emile).

M. le lieutenant d'administration Ferrand (Henri-Jean).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1961 :

Page 8916, 2e colonne, 1re ligne :

Au lieu de :

Cadre spécial des troupes métropolitaines.
(Section Intendance.)

Lire :

Service de l'intendance.

Même page, même colonne, 21e ligne :

Au lieu de :

« A l'exception des officiers de réserve du service de santé, ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relèvent les organismes antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation) ».

Lire :

« Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relèvent les organismes antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 14 octobre 1961 portant nomination d'un inspecteur des impôts.

Par décret en date du 14 octobre 1961, M. Serrai (Brahim) est nommé inspecteur des impôts de 1er échelon.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961;

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » pour 1961 sont majorées d'une somme de 209.100.000 NF applicable à la ligne mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 209.100.000 NF applicable aux budget et chapitre mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Prélèvement sur le compte de réserve.....	10	209.100.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	LIGNE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Régularisation et orientation des marchés....	44-91	209.100.000

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 12 octobre 1961, M. Sabatier (Lucien), inspecteur principal de 5e échelon des douanes à Marseille-port (Bouches-du-Rhône), a été nommé, à compter du 1er octobre 1961, receveur principal régional des douanes à Bastia (Corse) en remplacement de M. Girolami, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 octobre 1961, Mme Gisèle Devaux, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques est, sur sa demande, et en application de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placée en disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 19 octobre 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1131 du 18 octobre 1961 portant création d'écoles nationales de médecine et de pharmacie à Constantine et à Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961 portant création d'académies à Constantine et à Oran ;

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à Constantine une école nationale de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Il est créé à Oran une école nationale de médecine et de pharmacie.

Art. 3. — Sont applicables aux écoles nationales de médecine et de pharmacie de Constantine et d'Oran les dispositions du décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, les enseignements que les écoles nationales de médecine et de pharmacie de Constantine et d'Oran sont autorisées à organiser.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-1132 du 18 octobre 1961 portant création de collèges scientifiques universitaires et de collèges littéraires universitaires à Constantine et à Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961 portant création d'académies à Constantine et à Oran ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à Constantine un collège scientifique universitaire et un collège littéraire universitaire.

Art. 2. — Il est créé à Oran un collège scientifique universitaire et un collège littéraire universitaire.

Art. 3. — Les statuts des collèges scientifiques universitaires et des collèges littéraires universitaires de Constantine et d'Oran seront déterminés par des textes ultérieurs, dans les conditions fixées par le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités, par les décrets du 8 octobre 1957 et du 17 septembre 1958 relatifs aux collèges scientifiques universitaires et par le décret du 2 novembre 1960 portant création de collèges littéraires universitaires.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Ecoles nationales de médecine et de pharmacie de Constantine et d'Oran.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;
Vu le décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961 portant création d'académies à Constantine et à Oran ;
Vu le décret n° 61-1131 du 18 octobre 1961 portant création d'écoles nationales de médecine et de pharmacie à Constantine et à Oran ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les écoles nationales de médecine et de pharmacie de Constantine et d'Oran sont rattachées à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Art. 2. — Les écoles nationales de médecine et de pharmacie de Constantine et d'Oran sont autorisées à organiser, à compter du 1er octobre 1961, les enseignements de la première année d'études médicales (deux semestres).

Art. 3. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Liste des certificats d'études supérieures auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires de Constantine et d'Oran.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 57-1137 du 8 octobre 1957 portant création de collèges scientifiques universitaires ;
Vu le décret du 17 septembre 1958 relatif aux collèges scientifiques universitaires ;
Vu le décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961 portant création d'académies à Constantine et à Oran ;
Vu le décret n° 61-1132 du 18 octobre 1961 portant création de deux collèges scientifiques universitaires à Constantine et à Oran ;
Vu les arrêtés des 27 février 1959, 12 octobre 1959 et 15 avril 1960 fixant la liste des certificats d'études supérieures auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires de Constantine et d'Oran est fixée ainsi qu'il suit :

Constantine. — Certificat d'études supérieures de M. P. C.
Oran. — Certificats d'études supérieures de M. G. P., de M. P. C. et de S. P. C. N.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Elections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15 ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires, notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services médicaux et sociaux ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 1958 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1958 modifié par l'arrêté du 20 février 1961 portant composition de la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1961 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire précitée,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 22 juillet 1961 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — La date des élections est fixée au vendredi 24 novembre 1961.

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 seront déposées au ministère de l'éducation nationale, le vendredi 3 novembre 1961 au plus tard.

Art. 4. — Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Fait à Paris, le 17 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services médicaux et sociaux,
PAUL HENRY.

Date des élections des représentants du personnel à la commission consultative des médecins de secteur contractuels des services médicaux et sociaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-382 du 12 avril 1958 relatif au statut des médecins contractuels de secteur des services médicaux et sociaux ;
Vu l'arrêté du 25 mai 1954 instituant une commission consultative compétente à l'égard des médecins contractuels de secteur des services médicaux et sociaux ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1958 portant composition de la commission consultative des médecins contractuels de secteur des services médicaux et sociaux ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative précitée,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel à la commission consultative des médecins de secteur contractuels des services médicaux et sociaux, fixée au lundi 23 octobre 1961 par arrêté du 22 juillet 1961, est reportée au vendredi 24 novembre 1961.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 juillet 1961 est abrogé.

Fait à Paris, le 17 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services médicaux et sociaux,
PAUL HENRY.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1961, M. Sauvat (René), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 septembre 1961.

Services médicaux et sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1961 : page 9007, 1re colonne, 2e arrêté, après : « indice net 580 », ajouter : « à compter du 1er juillet 1957 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1961 : page 9110, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de : « Cléraut (Désiré) », lire : « Clérault (Désiré) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Approbation du compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour 1960.

Par arrêté du 6 octobre 1961, est approuvé le compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine, pour l'exercice 1960, arrêté :

1° En recettes, à la somme de :

a) 1re section. — Fonctionnement : 339.613.131,77 NF.
b) 2e section. — Opérations en capital : 1.397.732,89 NF.

2° En dépenses, à la somme de :

a) 1re section. — Fonctionnement : 332.202.038,36 NF.
b) 2e section. — Opérations en capital : 1.011.190,34 NF.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1958 qui a institué au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg une taxe de 2,5 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de Cherbourg et qui a affecté le produit de cette taxe aux charges incombant à la chambre de commerce au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public pour l'industrie de la pêche qui lui a été concédé au port de Cherbourg ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg suivant délibération du 12 octobre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux complémentaires d'équipement du port de pêche de Cherbourg, approuvés par décision ministérielle du 21 septembre 1961 et évalués à 1.200.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg sur la valeur du poisson débarqué au port de Cherbourg.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un immeuble sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 10 octobre 1961, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics et des transports (direction des routes et de la circulation routière) un terrain de 3.239 mètres carrés, sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes), comportant un bâtiment inachevé de 500 mètres carrés, dit « Millepattes », en vue de l'aménagement par le service des ponts et chaussées d'un garage pour le matériel de déneigement et de la construction au-dessus d'un bureau, d'un logement de trois pièces et de quatre chambres individuelles, avec salle commune pour le personnel, ledit terrain inscrit au cadastre sous les numéros 49, 50, 51, 52, 53, 54 p, 55 p, 56 p, 57 p de la section C, lieudit La Caro, et figuré au surplus sur le plan annexé au présent arrêté.

Institution des péages sur les navires et les voyageurs ainsi que des taxes de stationnement au port de Menton au profit de cette commune.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 avril 1941 ;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Menton suivant délibérations des 25 avril 1959 et 26 septembre 1960 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Menton en date du 15 octobre 1960 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques (art. 30 du code des ports maritimes),

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au port de Menton, au profit de la ville de Menton, les taxes de péages ci-après :

I. — Taxes applicables à la jauge des navires en transit dans le port :

Par tonneau de jauge brute ou fraction de tonneau : 0,50 NF.

Exemptions. — Les navires de guerre ou les bâtiments de service des administrations de l'Etat ; les navires jaugeant 2 tonneaux ou moins de 2 tonneaux.

II. — Taxes sur les voyageurs :

Passagers excursionnistes effectuant dans une période de vingt-quatre heures une excursion commençant au port de Menton et s'y terminant ou se terminant dans un port des Alpes-Maritimes : 0,15 NF ;

Excursionnistes en transit descendant à terre pour quelques heures pour s'embarquer sur le même bateau dans le port : 0,25 NF.

Réductions. — Pour les enfants, ces taxes seront réduites de moitié.

III. — Taxes de stationnement applicables aux navires armés français ou étrangers stationnant dans le port :

A. — Bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et au-dessus jusqu'à 200 tonneaux exclus :

Par journée de séjour :

a) Bateaux de 5 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 10 tonneaux exclus : 0,35 NF ;
b) Bateaux de 10 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 15 tonneaux exclus : 0,50 NF ;
c) Bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 25 tonneaux exclus : 0,60 NF ;
d) Bateaux de 25 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 50 tonneaux exclus : 0,75 NF ;
e) Bateaux de 50 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 200 tonneaux exclus : 2,50 NF.

B. — Bateaux de 200 tonneaux de jauge brute et au-dessus. — Par journée de séjour et par tonneau ou fraction de tonneau : 0,015 NF.

C. — Bateaux d'un tonnage inférieur à 5 tonneaux de jauge brute. — Forfait par année ou fraction d'année, avec délai de franchise de un mois :

1° Bateaux de moins de 1 tonneau : 20 NF ;
2° Bateaux de 1 tonneau à 3 tonneaux exclus : 40 NF ;
3° Bateaux de 3 tonneaux à 5 tonneaux exclus : 70 NF.

D. — Bâtiments de servitude et engins flottants. — Par mètre carré et par jour : 0,02 NF.

IV. — Taxe de stationnement applicable aux navires désarmés, français ou étrangers, stationnant dans le port :

Pendant les douze premiers mois à partir du désarmement administratif, la taxe de stationnement sera la même que celle des bateaux armés.

Du treizième au quinzième mois, la taxe sera majorée de 50 p. 100.

Au-delà du quinzième mois, la taxe sera doublée chaque semestre.

Exemptions et réductions.

Un délai de franchise de dix jours, prenant fin à minuit le dixième jour de l'arrivée, sera accordé aux navires, bateaux et bâtiments soumis à la taxe journalière.

Sont exemptés de la taxe les bateaux de pêche de moins de 5 tonneaux s'ils possèdent un rôle de pêche.

Ceux des navires soumis à la taxe de stationnement ayant leur port d'attache ou d'armement dans le port bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100.

Le stationnement des navires, bateaux ou bâtiments ne sera plus considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port dans la même journée ou le lendemain, le navire étant, dans ce cas, exonéré de la taxe sur la jauge, mais le délai de franchise, s'il y a lieu, continuera à courir du jour où aura été effectuée la rentrée ayant donné lieu à l'acquittement de la taxe sur la jauge.

La taxe à la surface sera acquittée à la fin de chaque période mensuelle.

Mais, en ce qui concerne les navires, bateaux ou bâtiments dont les propriétaires n'ont pas soit leur domicile principal dans la commune de Menton, soit, dans cette commune, un représentant qualifié et accepté comme caution responsable par le service des douanes, la consignation ou le paiement de la taxe de stationnement pourra être exigible avant la période d'expiration du délai de franchise soit pour la durée présumée du séjour devant dépasser cette période si celui-ci doit être inférieur à trente jours, soit pour une période de trente jours si le séjour doit être de plus longue durée.

Cette consignation ou ce paiement pourront d'ailleurs être remplacés par la constitution d'une caution particulière agréée par le receveur local des douanes ; cette caution pourra également être donnée sur un titre établi à l'avance par un groupement agréé, à titre général, par la direction générale des douanes.

Pour les bateaux soumis à la taxe forfaitaire de stationnement, l'année commencera le 1er janvier.

Art. 2. — Le produit des péages prévus à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la commune de Menton des obligations régulièrement contractées par elle, au titre de l'établissement, l'amélioration et l'extension de l'outillage public, prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 août 1961.

Le produit des péages est affecté, notamment, au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du financement des dépenses dont il s'agit.

La durée de perception des péages en cause ne saurait excéder le délai prévu pour l'amortissement desdits emprunts.

Art. 3. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la municipalité de Menton adressera au ministre des travaux publics et des transports, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Menton, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qui a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années précédentes.

Art. 4. — Les péages fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 14 octobre 1961 admettant des administrateurs civils de classe exceptionnelle à faire valoir leurs droits à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 14 octobre 1961, M. Naudin (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, échelon exceptionnel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 décembre 1961, date à laquelle il atteint la limite d'âge prévue par le décret du 9 août 1953.

Par décret en date du 14 octobre 1961, M. Tillie (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, 3e échelon, de l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 novembre 1961, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Décret du 14 octobre 1961 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'industrie (administration centrale).

Par décret en date du 14 octobre 1961 :

M. Cattan (Henry), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 18 jours.

M. de Mijolla (Xavier), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 3 ans 2 mois 15 jours.

M. Front (André), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Front est promu administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1959.

Pour le calcul de son traitement, M. Front est classé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 1er novembre 1958.

M. Goudoffre (Max), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Goudoffre est promu administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1959.

Pour le calcul de son traitement, M. Goudoffre est placé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 1er novembre 1958.

M. Legrand (Michel), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Legrand est promu administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1959.

Pour le calcul de son traitement, M. Legrand est classé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 1er novembre 1958.

M. Masse (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Masse est promu administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er août 1959.

Pour le calcul de son traitement, M. Masse est classé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 1er novembre 1958.

M. Geyre (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Geyre est promu administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er août 1959.

A compter du 1er août 1961, M. Geyre est promu administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Pour le calcul de son traitement, M. Geyre est classé au 6e échelon de la 2e classe, à compter du 1er novembre 1958, et au 7e échelon de la 2e classe à compter du 1er février 1959.

M. Vallier (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 22 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Vallier est promu administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à compter du 9 novembre 1958.

A compter du 9 novembre 1960, M. Vallier est promu administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

Pour le calcul de son traitement, M. Vallier est classé au 5e échelon de la 2e classe, à compter du 1er novembre 1958, et au 6e échelon de la 2e classe à compter du 9 mai 1960.

M. Lachaux (André), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré au ministère de l'industrie en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er novembre 1958.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 28 jours. Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Lachaux est promu administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à compter du 3 novembre 1958.

A compter du 3 novembre 1960, M. Lachaux est promu administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

Pour le calcul de son traitement, M. Lachaux est classé au 5e échelon de la 2e classe, à compter du 1er novembre 1958, et au 6e échelon de la 2e classe à compter du 3 mai 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret concernant les vins à appellation contrôlée « Sancerre ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1961, page 8146, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 4e et 5e ligne :

Au lieu de :

« ... Saint-Satur, Sainte-Gemme, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny... »,

Lire :

« ... Saint-Satur, Sainte-Gemme, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny... ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 14 octobre 1961 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 14 octobre 1961, M. Jolivet (Raymond), ingénieur principal du génie rural, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon), à compter du 1er octobre 1961, en remplacement numérique de M. Couvret, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du même jour.

Autorisation à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc de participer au capital social de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc a été autorisée à participer, dans la limite de 180.000 NF, au capital social de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon.

Administration générale.

Par arrêté du 10 octobre 1961, M. Victor Pujebet (Gérard), ingénieur de 3e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter de la date de signature du présent arrêté.

La démission de son emploi, offerte par M. Victor Pujebet (Gérard), est acceptée avec effet pour compter du 3 mars 1960.

Par arrêté du 10 octobre 1961, M. Jarlet (Charles), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de un an pour compter du 28 septembre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget primitif des thermes nationaux d'Aix-les-Bains pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 4 octobre 1961, le budget primitif des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, pour l'exercice 1961, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 3.711.272,94 NF.

Complément à la liste des hôpitaux et hospices publics de la circonscription d'action régionale de Poitou-Charente-Limousin (Limoges) assujettis aux dispositions réglementaires du décret du 17 avril 1943 pour le recrutement du personnel médical.

Par arrêté du 11 octobre 1961, la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Limoges, qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical aux dispositions du chapitre III du livre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, est complétée comme suit :

Département de la Charente-Maritime. — Hôpital de Royan.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 18 août 1961, M. Mathieu (Albert), directeur de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Atlantique), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Joseph (Martinique), 3e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, Mlle Chenevard (Françoise), inscrite sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommée directeur économe stagiaire de l'hôpital de Breteuil (Oise), 5e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 12 septembre 1961, M. Pietu (Zoé), directeur de l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 décembre 1961.

Par arrêté en date du 28 septembre 1961, M. Cornudet (Bernard), directeur de la maison départementale de retraite de Bellevue (Cher), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 octobre 1961.

Par arrêté en date du 28 septembre 1961, M. Niclasse (Louis), directeur de l'hôpital-hospice de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 novembre 1961.

Par arrêté en date du 28 septembre 1961, M. Garin (Pierre), directeur de la maison départementale de retraite de Saint-Rambert-sur-Loire (Loire), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962.

Par arrêté en date du 10 octobre 1961, M. Dardouillet (Emiland), directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Tropez (Var), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1961.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, Mlle Doumenc (Odette), inspecteur principal, directrice départementale de la population et de l'action sociale des Basses-Alpes, est mutée, en la même qualité, au même traitement et dans l'intérêt du service, dans le Tarn.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, Mlle Briandet (Suzanne), inspecteur divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'action sociale de la Seine-Maritime, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1961.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 8 septembre 1961, Mme le docteur Boulard-Clariond (Josette), médecin inspecteur de la santé à la direction départementale de la santé du Nord, est placée en position de disponibilité prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une période de six mois à compter du 17 juillet 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission nationale de conciliation.

Par arrêté du 16 octobre 1961, sont nommés, pour trois ans, membres de la commission nationale de conciliation siégeant au ministère du travail :

Représentants des employeurs.

Membres titulaires.

MM. Billiard (Jean), Dailey (Raymond), Meunier (Marcel), de Precigout (Jean).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Cagniard (Jacques), Dujardin (Lucien), Duthilleul (Jacques), Voyer.

Représentants des travailleurs.

Membres titulaires.

MM. Barjonet (André) (C. G. T.), Le Pape (Julien) (C. G. T.-F. O.), Courchelle (Jacques) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire :

M. Gondouin (Robert) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Manesse (Marcel) (C. G. T.), Bosseau (Théophile) (C. G. T.-F. O.), Martin (C. G. T.-F. O.), Duchier (C. F. T. C.), Mlle Tribolati (Madeleine) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres :

MM. Lapostolle (Jean) (C. G. C.), Bouquet (Louis) (C. G. C.).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 18 octobre 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 16 octobre 1961 par le président de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, d'un amendement n° 7, présenté par le rapporteur de la commission de la production et des échanges au nom de ladite commission, au projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles et auquel le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

En ce qui concerne la procédure selon laquelle a été soulevée l'exception d'irrecevabilité dont il s'agit :

Considérant qu'il ressort des débats de la séance du 12 octobre 1961 à l'Assemblée nationale au cours de laquelle a été présenté l'amendement litigieux, que le président de cette Assemblée a estimé que « l'exception d'irrecevabilité n'était pas fondée, alors surtout qu'elle n'avait été soulevée qu'après la discussion de sous-amendements et l'adoption de l'un deux » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 41 de la Constitution, comme d'ailleurs de celles de l'article 27 de l'ordonnance organique susvisée du 7 novembre 1958 et de l'article 93 du règlement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, opposer l'irrecevabilité à tout amendement qu'il estime ne pas être du domaine de la loi tant que la discussion de cet amendement n'est pas close ; qu'en l'espèce il est constant que, si deux sous-amendements à l'amendement litigieux ont été discutés et mis aux voix avant que le Premier ministre ne soulevât l'irrecevabilité dudit amendement, celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote de l'Assemblée et était donc toujours en cours de discussion ; que le chef du Gouvernement a pu, dès lors, valablement se prévaloir, à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 41 de la Constitution ;

Sur le caractère de l'amendement litigieux au regard de l'article 34 de la Constitution :

Considérant que cet amendement tend à arrêter, jusque dans leurs modalités d'application, les méthodes d'établissement des références servant de base à la fixation des prix d'objectifs agricoles en déterminant d'une manière impérative les différents facteurs des coûts de production à retenir comme éléments constitutifs de ces références et en imposant la procédure selon laquelle seront pondérés ces divers éléments ;

Considérant qu'un tel amendement, pour les motifs que le Conseil constitutionnel a déjà relevés dans sa décision du 8 septembre 1961 relative à une proposition de loi dont l'une des dispositions avait un objet identique, constitue une intervention du législateur dans la matière des prix qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution,

Décide :

Art. 1er. — L'amendement n° 7 présenté au nom de la commission de la production et des échanges par le rapporteur de ladite commission au projet de loi sur la fixation des prix agricoles n'entre pas dans le domaine réservé à la loi par la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1961-1962

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Albrand, Baouya, Barboucha, Barniaudy, Becker, Bégué, Biaggi, Boinvilliers, Mlle Bouabsa, MM. Bouillol, Boutard, Brice, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Mme Delabie, M. Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Joyon, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, Lacroix, Laradji, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc, Legroux, Le Guen, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Millot, Missoffe, Monnerville (Pierre), Moulessehoul, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Rombeaut, Roques, Roulland, Saadi (Ali), Sallenave, Sanglier (Jacques), Schaffner, Sid Cara, Sy (Michel), Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber.

Excusés. — MM. Bekri, Bendjelida, Bernasconi, Bord, Jouhanneau, Juskiewenski, Laffin, Motte, Puech-Samson, Roche-Defrance, Roustan, Santoni, Vals (Francis).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Clermontel, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Belabed (Slimane), Bellec, Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Bergasse, Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Canat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Davoust, Diet, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Gernez, Halbout, Hassani (Noureddine), Hemain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Khorsi (Sadok), Le Montagner, Le Pen, Lombard, Longequeue, Luciani, Montesquiou (de), Pavot, Poutier, Quentier, Renucci, Rey, Rieunaud, Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Thomas, Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Benhalla (Khelil), Besson (Robert), Deramchi (Mustapha), Moynet, Saïdi (Berrezoug), Richards, Philippe, Villeneuve (de).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

2e séance du mardi 17 octobre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Denvers, Dorey, Ebrard (Guy), Fraissinet, Gabelle, Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie,

Mayer (Félix), Mazo, Neuwirth, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Poudevigne, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Chapalain, Escudier, Grenier, Lauriol, Pflimlin, Taittinger.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Bertrand Denis et Laurin, rapporteurs pour avis.

1re séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Chapalain, Charvet, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Le Roy Ladurie, Mayer (Félix), Mazo, Neuwirth, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Raulet, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Voisin, Weinman.

Excusés. — MM. Burlot, Escudier, Grenier (J.-M.), Lauriol, Pflimlin, Taittinger, Yrissou.

Assitaient, en outre, à la séance. — MM. Boinvilliers et Coudray, rapporteurs pour avis.

2e séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Chapalain, Charvet, Courant (Pierre), Delesalle, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Le Roy Ladurie, Liogier, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Raulet, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Voisin, Weinman.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Burgund et Frédéric-Dupont, rapporteurs pour avis.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mardi 17 octobre 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Bégué, Begouin (André), Boscary-Monsservin, Bouchet, Boulet, Bourdelles, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Catalifaud, Chopin, Clamens, Collette, Commenay, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Diéras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Fouchier, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Janvier, Japiot, Kaspereit, Lainé (Jean), Lalle, Laurin (Var), Lemaire, Mahias, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Orvoën, Pezé, Picquot, Pillet, Pindivic, Poulpiquet (de), Privet, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Trémolet de Villers, Turroques, Valabrègue, Wagner.

Excusés. — MM. Charié, Charpentier, Deviq, Duvillard, Evrard (Just), Lambert, Lapeyrusse, Royer, Trébosc, Ziller.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088).

Séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Burlot, Courant (Pierre), Darchicourt, Dolez, Japiot, Labbé, Marchetti, Pezé, Privet, Sarazin, Ulrich.

Excusés. — MM. Jacquet (Marc), Renouard.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Van Haecke membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Picquot ;

2° M. Picquot membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Poudevigne.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 18 octobre 1961, la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes a nommé :

Président, M. Liquard.

Vice-président, M. Palmero.

Secrétaire, M. Sourbet.

Convocation de commissions.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le vendredi 20 octobre 1961, à dix-neuf heures (local de la commission) :

I. — Audition de M. Michel Debré, Premier ministre.

II. — Eventuellement, budget des finances et des affaires économiques. — I : Charges communes. — M. Yrissou, rapporteur spécial.

Budget du Sahara. — M. Max Lejeune, rapporteur spécial.

La **commission de la production et des échanges** se réunira (salle Colbert) :

1° Le jeudi 19 octobre 1961, à onze heures.

I. — Discussion de l'avis de M. Féron sur le budget de l'industrie.

II. — Examen des articles de la loi de finances, première partie.

2° Le vendredi 20 octobre 1961, à dix heures trente.

I. — Discussion de l'avis de M. Duchesne sur le budget de la marine marchande.

II. — Discussion de l'avis de M. Renouard sur le budget des départements et territoires d'outre-mer.

Organisation de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1962 en séance publique.

Le présent document n'indique pas l'ordre d'examen des budgets qui sera fixé compte tenu des propositions de la commission et des possibilités du Gouvernement.

Les crédits relatifs à chaque budget civil ou militaire, ainsi qu'aux budgets annexes, feront l'objet d'une discussion ministère par ministère en y joignant les articles du projet qui s'y rapportent.

La discussion sera ouverte à chaque fois par l'audition de la totalité des rapporteurs spéciaux de la commission des finances intéressés, puis des rapporteurs des commissions saisies pour avis.

Une fois la discussion de chaque budget terminée il devra être procédé au vote sur les titres intéressant chaque ministère ou service et au vote des articles qui y sont rattachés.

Ordre de discussion

Réserver les articles 20 à 35 jusqu'au vote sur les états C et D, les dépenses militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Regrouper l'examen des crédits et des articles selon les tableaux ci-après :

Dépenses civiles.

Affaires algériennes. — Etats C et D.

Affaires culturelles. — Etats C et D.

Affaires étrangères. — Etats C et D.

Agriculture. — Etats C et D

Anciens combattants. — Etat C et articles 48 à 52.

Construction. — Etats C et D et articles 23, 36, 37, 53, 54 et 55.

Coopération. — Etats C et D.

Départements et territoires d'outre-mer. — Etats C et D et article 41.

Education nationale. — Etats C et D et article 56.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes. — Etats C et D.
II. — Services financiers. — Etats C et D.
III. — Affaires économiques. — Etats C et D.
IV. — Plan. — Etat C.

Industrie. — Etats C et D.

Intérieur. — Etats C et D et article 59.

Justice. — Etats C et D.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux. — Etats C et D.
II. — Information. — Etat C.
III. — Journaux officiels. — Etats C et D.
IV. — Etat-major de la défense nationale. — Etats C et D.
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Etats C et D.
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Etats C et D.
VII. — Conseil économique et social. — Etat C.

Sahara. — Etats C et D.

Santé publique et population. — Etats C et D.

Travail. — Etats C et D.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports. — Etats C et D.
II. — Aviation civile et commerciale. — Etats C et D.
III. — Marine marchande. — Etats C et D et article 43.

Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.
Imprimerie nationale (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.
Légion d'honneur (services votés), autorisations de programme.
Ordre de la Libération (services votés), crédits de paiement.
Monnaies et médailles (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.
Postes et télécommunications (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.
Prestations sociales agricoles (services votés), crédits de paiement et articles 45, 46 et 47.

Dépenses militaires.

Les dépenses militaires, ordinaires (art. 24) et en capital (art. 25), feront l'objet d'une discussion commune en y joignant le budget annexe des essences et poudres. Les votes porteront sur les articles 24 et 25, ainsi que sur le budget annexe des essences et poudres (services votés), autorisations de programme, crédits de paiement.

Comptes spéciaux du Trésor.

La discussion portera sur l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor (art. 29 à 35) en y joignant les articles 57 et 58. Le vote interviendra ensuite article par article.

Une fois terminés les discussions et votes sur l'ensemble des crédits ci-dessus, les articles seront appelés dans l'ordre suivant :

Articles 20 (budget général, services votés), 21 et 22 (états C et D), mesures nouvelles. — Ces articles seront mis aux voix aussitôt après le vote des crédits du ministère examiné en dernier lieu.
Article 23. — Cet article aura été examiné avec le budget de la construction.
Articles 24 et 25 (Dépenses militaires). — Ces articles auront été votés à la fin de la discussion des crédits militaires.
Article 26 (Autorisations d'engagement par anticipation et état E).
Articles 27 et 28 (Budgets annexes). — Ces articles auront été votés aussitôt après les crédits du budget annexe examiné en dernier lieu.
Articles 29 à 35. — Ces articles auront été votés à la fin de la discussion sur les comptes spéciaux du Trésor.
Articles 36 et 37. — Ces articles auront été votés au moment de la discussion du budget de la construction.
Article 38 (état F). — Crédits facultatifs.
Article 39 (état G). — Crédits provisionnels.
Article 40 (état H). — Report des crédits.
Article 41. — Cet article aura été voté avec le budget des départements et territoires d'outre-mer.
Article 42. — Créations, suppressions et transformations d'emplois.
Article 43. — Cet article aura été examiné en même temps que les crédits auxquels il est joint.
Article 44. — Subventions en annuités.
Après l'article 44, amendement de la commission des finances reprenat dans la deuxième partie l'article 17 et l'état A autorisant la perception des taxes parafiscales pour 1962.
Articles 45 à 59. — Ces articles auront été examinés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints.
Articles 60 à 68. — (Mesures d'ordre fiscal.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 18 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 18 octobre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 18 octobre 1961, soir, jusqu'au lundi 6 novembre 1961 inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Mercredi 18 octobre 1961, soir.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n°s 1431-1439) ;
Discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n°s 1429-1460) ;
Discussion de la proposition de loi de M. Thorallier et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n°s 508-1387),

étant entendu que, vers 22 h 30, M. le ministre de l'intérieur fera une déclaration sans débat sur les événements survenus à Paris dans la nuit du 17 au 18 octobre 1961.

Jeudi 19 octobre 1961, après-midi et soir, et vendredi 20 octobre 1961, matin, après-midi (après une question rale) et soir, éventuellement.

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1962 (n°s 1436-1445).
Et discussion des articles de la première partie.

A partir du mardi 24 octobre 1961, après-midi.

Commencement de la discussion de la loi de finances (deuxième partie) dans l'ordre suivant, à titre indicatif, des fascicules budgétaires :

Mardi 24 octobre 1961, après-midi et soir.

Coopération.
Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

Mercredi 25 octobre 1961, matin, après-midi et soir.

Suite des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.
Anciens combattants.
Prestations sociales agricoles.
Affaires culturelles.

Jeudi 26 octobre 1961, matin, après-midi et soir.

Suite des affaires culturelles.
Postes et télécommunications.
Caisse nationale d'épargne.
Santé publique.
Légion d'honneur.
Ordre de la Libération.

Vendredi 27 octobre 1961, matin, après-midi (après les questions orales) et soir.

Marine marchande ;
Industrie,

étant entendu qu'au cours de la séance du soir l'Assemblée devra terminer l'examen de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour de la semaine.

Lundi 30 octobre 1961, après-midi et soir.

Construction.
Intérieur.

Mardi 31 octobre 1961, matin et après-midi.

Intérieur, étant entendu que ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 6 novembre 1961, après-midi et soir.

Suite de la deuxième partie de la loi de finances.

II. — *Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents.*

Vendredi 20 octobre 1961, après-midi.

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 658-1435).
Projet de loi, adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales (n°s 635-1333).
Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 (n°s 964-1093).
Projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (n°s 1092 rectifié-1335).
Projet de loi, adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (n°s 1046-1330).
Projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (n°s 1195-1334).

Jeudi 26 octobre 1961, après-midi.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat d'Israël (n°s 991-1342).
Projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle (n°s 1323-1450).

III. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 20 octobre 1961.

Une question orale avec débat de M. Jean-Paul Palewski (n° 11687).

Vendredi 27 octobre 1961.

Trois questions orales sans débat, celles de MM. Longequeue, Karcher et Dalbos (n°s 6391-10849-12034).

Deux questions orales jointes avec débat, celles de MM. Fréville et Lacroix (n°s 12033-12144).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 20 octobre 1961 :

Question n° 11687. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si parmi les divers projets présentés, un choix était fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 6391. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il apparaît, en effet, que les taxes applicables aux agents communaux (art. 544 et 550 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent dans l'hypothèse précitée une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1946) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 *bis*). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant, pour l'agent communal, d'une incapacité permanente partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction à l'article 544 dudit code d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'article 23 *bis* du statut des fonctionnaires d'Etat.

Question n° 10849. — M. Karcher demande à M. le ministre de l'éducation nationale, étant donné les erreurs inadmissibles qui se sont produites lors de la publication des résultats du baccalauréat, quelles mesures il compte prendre : 1° d'urgence pour que, en tout état de cause, les candidats ne subissent aucun préjudice ; 2° vis-à-vis des responsables, compte tenu du nombre extrêmement important de ces erreurs qui, de ce fait, ne semblent pas être le fruit du hasard.

Question n° 12034. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves inconvénients résultant des changements fréquents qui interviennent dans le choix des livres scolaires. Ces changements sont parfois la conséquence d'une modification des programmes mais résultent, le plus souvent, des mutations opérées dans le corps enseignant et le corps d'inspection. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour, sans porter atteinte aux droits du corps enseignant, éviter des abus qui grèvent lourdement le budget de nombreuses familles.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 12033. — M. Fréville demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il compte définir et appliquer de manière à résoudre, dans son ensemble, le problème — de jour en jour plus grave — du « logement étudiant » et si le recours au financement indirect a été envisagé et étudié par ses services. Un tel financement, dégageant des crédits importants immédiatement utilisables, permettrait, en effet, semble-t-il, de concevoir des formules nouvelles de « logement étudiant », adaptées aux besoins divers des jeunes séparés de leur famille, voire eux-mêmes chargés de famille, et de les mettre en œuvre d'une manière à la fois efficace et économique.

Question n° 12144. — M. Lacroix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème du logement des étudiants revêt chaque année une acuité grandissante qui va encore s'aggraver dans les prochaines années puisque 200.000 étudiants arriveront à l'Université d'ici à 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour offrir des conditions d'habitation décentes aux étudiants et pour permettre aux œuvres universitaires d'assurer le logement de 20 p. 100 de l'effectif total des étudiants.

Réunion de commissions du jeudi 19 octobre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à onze heures. — Salle Colbert.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale, afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 16, 17 et 18 décembre 1961. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée : six heures ; coefficient 5).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le Gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures : coefficient 4)

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières :

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures ; coefficient 3)

4° Une composition de mathématiques :

Problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures ; coefficient 2).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure et demie ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures ; coefficient 2)

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures ; coefficient 2).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : Communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures ; coefficient 1).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury, ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
2° Jouir de leurs droits civiques ;
3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis, et d'un an par enfant à charge.

Toutefois le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission.
A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, avant le 4 décembre 1961, une demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

a) Extrait récent de l'acte de naissance ;
b) Extrait recent pour néant du casier judiciaire, délivré par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;
c) Copie certifiée conforme des diplômes possédés ;
d) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et, notamment, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse ·

e) Note indiquant :

La situation de famille (si le candidat doit bénéficier du recul de l'âge limite pour charges de famille, joindre une fiche d'état civil mentionnant la date de naissance des enfants) ;
La profession ou occupation actuelle ;
La langue vivante choisie pour le concours ,
La situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (les candidats ayant satisfait à leurs obligations militaires devront joindre un état signalétique et des services ou un certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement, ceux qui sont actuellement sous les drapeaux, un certificat du chef de corps indiquant la date probable de libération de leur contingent).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel, bureau 109, 126, rue de l'Université, Paris (7e). (Téléphone : INV. 60-00.)

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 19 octobre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle de séance, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation. [N°s 284 (1960-1961) et 9 (1961-1962). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° (1961-1962), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur ; et n° (1961-1962), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Paul Driant, rapporteur.]

3. — Discussion du projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole. [N°s 285 (1960-1961) et 10 (1961-1962). — M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° (1961-1962), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur ; et n° (1961-1962), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Paul Driant, rapporteur.]

Document mis en distribution le jeudi 19 octobre 1961.

N° 13. — Rapport de M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques ».

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 18 octobre 1961

Présents. — MM. Bajeux, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Boucher, Bouloux, Bouquerel, Brégégère, Brun, Claireaux, Cornat, Coutrot, Dailly, David, Deguise, Dehé, Dufeu, Durieux, Enjalbert, Errecart, Gadoin, de Geoffre, Golvan, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Laurent-Thouverey, Legouez, Legros, Longchambon, Marette, Mathey, Mistral, Naveau, Patenôtre, Patria, Paulian, Pauzet, Pelleray, Pinsard, Pinton, de Pontbriand, Prêtre, Ritzenthaler, Romaine, Suran, Toribio, Yvon.

Ont délégué leur vote. — MM. Lalloy à M. Golvan, Lebreton à M. Legouez, Vanrullen à M. Durieux.

Excusés. — MM. Bardol, Bène, Blondelle, Champleboux, Claparède, Hector Dubois, Grégory, du Halgouet, Jager, Lacaze, Laurens, Pascaud, Restat, Schiaffino, Sempé, Soldani, Vallin, Verneuil, de Villoutreys.

En congé. — M. Bonnet.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Bernier, Brayard, Brousse, Burret, Mme Cardot, MM. Chazalon, Darou, Dassaud, Dutoit, Fichoux, Fournier, Grand, Guillaumot, Lagrange, Lambert, Lemarié, Levêque, Martin, Menu, Méric, Messaud, Ouella, Plait, de Pommery, Roy, Sinsout, Soudant, de Wazières.

Excusés. — Mme Dervaux, MM. Dulin, Gay, Le Basser, Levacher, Voyant, Yanat.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

1re séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Alric, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Chochoy, Desaché, Driant, Garet, Houdet, Kistler, Louvel, Marrane, Masteau, Monichon, Pellenc, Peschaud, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet, Tron.

A délégué son vote. — M. Bousch à M. Desaché.

Excusés. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Maroselli, Montaldo, de Montalembert.

En congé. — MM. Auberger, Brunhes, Courrière.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bernier (au titre de la commission des affaires sociales).

2e séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Alric, Chochoy, Colin, Desaché, Driant, Garet, Houdet, Kistler, Louvel, Maroselli, Marrane, Masteau, Pellenc, Peschaud, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet, Tron.

A délégué son vote. — M. Bousch à M. Desaché.

Excusés. — MM. Armengaud, Paul Chevallier, Coudé du Foresto, Montaldo, de Montalembert.

En congé. — MM. Auberger, Brunhes, Courrière.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Beaujannot (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Achour, Baratgin, Charpentier, Chauvin, Delalande, Emile Dubois, Fosset, Geoffroy, Hugues, Kalb, de La Gontrie, L'Huillier, Marcilhacy, Molle, Nayrou, Prélot, de Rocca Serra, Sadi.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, Champeix, Courroy, Jozeau-Marigné, Rabouin, Verdeille.

A délégué son vote. — M. Montpied à M. Nayrou.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du mercredi 18 octobre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bouloux, Bouquerel, Brun, Chochoy, Coutrot, Delalande, Kistler, Waldeck L'Huillier, Marette, Mistral, Paulian, Pauzet, Suran, Voyant.

Excusés. — MM. Bousch, Chauvin, Cornat, Dailly, Garet, Hugues, Jozeau-Marigné, Méric, Pinton.

Nomination de bureau.

Dans sa séance du 18 octobre 1961 la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé a nommé :

Président, M. Abel-Durand

Vice-président, M. Mistral.

Secrétaire, M. Voyant.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le jeudi 19 octobre 1961, à quatorze heures trente (salle n° 265) :

I. — Examen des amendements déposés, sur les projets de loi :

(N° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation ;

(N° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

II. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la *commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, le jeudi 19 octobre 1961, à dix heures (salle n° 216) :

A l'issue de l'audition du ministre des armées :

Deuxième rapport pour avis de M. Carrier sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 octobre 1961, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commissions du jeudi 19 octobre 1961.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Salle n° 265.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Salle n° 216.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Salle n° 131.

Commission spéciale « Construction d'immeubles », à dix heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 14 octobre 1961, les chaires de physiologie (dernier titulaire : M. Soula, retraité) et de clinique neurologique et psychiatrique (dernier titulaire : M. Riser, retraité) sont déclarées vacantes.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emploi à l'école polytechnique.

L'emploi d'administrateur de l'école polytechnique sera vacant le 1er janvier 1962.

L'administrateur de ladite école est nommé au choix parmi :

Certains fonctionnaires civils de l'administration centrale du ministère des armées.

Les officiers supérieurs retraités.

Les officiers dégagés des cadres détenant au moins le grade de capitaine.

Les officiers des catégories ci-dessus qui seraient candidats à cet emploi devront transmettre leur demande, établie sur papier libre et accompagnée d'un exposé de leurs titres et services, au plus tard le 30 octobre 1961, au ministère des armées, direction des personnels civils, 4e bureau, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Tous renseignements concernant l'emploi susvisé pourront être demandés à l'adresse ci-dessus.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du bâtiment de la Seine.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des professions intéressées, de la région comprise dans le champ d'application de la convention collective du bâtiment de la Seine (Clauses générales) du 12 avril 1960, l'avenant n° 5 du 2 août 1961 à ladite convention.

L'avenant dont il s'agit est intervenu entre :

La fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes,

D'une part, et

Les syndicats C. F. T. C. du bâtiment de la région parisienne : ingénieurs et cadres, E. T. A. M., ouvriers ;

Le syndicat de la région parisienne des cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes C. G. C. ;

L'union syndicale du bâtiment et des travaux publics de la Seine C. G. T. (I. A. C., E. T. A. M., ouvriers) ;

Le comité intersyndical Force ouvrière du bâtiment de la région parisienne (C. G. T.-F. O.) (ingénieurs et cadres, E. T. A. M., ouvriers),

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de préciser le champ d'application professionnel de la convention.

Le texte de cet avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine (section du commerce et section du bâtiment) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée sous pli affranchi à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription, 23, rue de Mogador, Paris (9e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Relevé par département de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1960-1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1961 : page 9078, sous le titre Vins de consommation courante, colonne Vins rouges ou rosés, ligne Savoie, au lieu de : « 20.789 », lire : « 20.787 ».

Statistique mensuelle des vins.

(Campagne 1960-1961, mois d'août 1961.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1961 :

Page 9082, au lieu de : « Quantités de vins soumises au droit de circulation », lire : « Quantités de vins sorties des chais des récoltants ».

Page 9083, au lieu de : « Quantités de vins sorties des chais des récoltants », lire : « Quantités de vins soumises au droit de circulation » ; au lieu de : « Vins à A. O. C. et vins d'Alsace », lire : « Vins à A. O. C. » ; sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Autres vins, colonne Août, ligne Alger, au lieu de : « 49.904 », lire : « 40.904 ».

LOTERIE

Le tirage de la tranche spéciale du Vendredi 13 octobre 1961 a eu lieu

TIRAGE N 1

Ces tirages ont désigné comme gagnants les billets portant

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer au titre du tirage n° 1. (2)
5.000	59	100 NF.	100 NF.
5.000	76	120 NF.	120 NF.
500	814	200 NF.	200 NF
500	818	200 NF.	200 NF.
500	810	200 NF.	200 NF.
500	279	200 NF.	200 NF.
500	646	300 NF.	300 NF.
500	799	300 NF.	300 NF.
500	053	500 NF.	500 NF.
500	445	500 NF.	500 NF.
500	131	500 NF.	500 NF.
500	548	500 NF.	500 NF.
50	4.869	1.000 NF.	1.000 NF.
50	9.143	1.000 NF.	1.000 NF.
5	83.495	5.000 NF.	5.000 NF.
5	03.408	5.000 NF.	5.000 NF.
5	22.796	5.000 NF.	5.000 NF
5	60.879	5.000 NF	5.000 NF.
5	51.464	10.000 NF.	10.000 NF.
5	96.697	10.000 NF	10.000 NF.
1	242.456	20.000 NF.	20.000 NF.
1	346.193	20.000 NF.	20.000 NF.
1	040.356	20.000 NF.	20.000 NF.
1	314.510	20.000 NF.	20.000 NF.
1	287.527	20.000 NF.	20.000 NF.
1	285.150	20.000 NF.	20.000 NF.
1	249.845	20.000 NF.	20.000 NF.
1	024.078	20.000 NF.	20.000 NF.
1	126.408	20.000 NF.	20.000 NF.
1	148.234	20.000 NF.	20.000 NF.
1	388.463	50.000 NF.	50.000 NF.
1	190.241	50.000 NF.	50.000 NF.
1	217.728	50.000 NF.	50.000 NF.
1	449.231	50.000 NF.	50.000 NF.
1	252.228	50.000 NF.	50.000 NF.
1	447.789	50.000 NF.	50.000 NF.
1	430.237	100.000 NF.	100.000 NF.
1	008.111	100.000 NF.	100.000 NF.
1	217.437	200.000 NF.	200.000 NF.
1	041.218	500.000 NF.	500.000 NF.
1	054.138	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

TABLEAU DES CUMULS ENTRE LES TIRAGES Nos 1

Finales et numéros.	Tirage n° 1. (1)
053	500 NF.
445	500 NF.
83.495	5.000 NF.
96.697	10.000 NF.
249.845	20.000 NF.

POUR CE TIRAGE · 15.151 LOTS, DONT 31 EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

AU TOTAL : 109.692 LOTS, DONT 42

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total dans cette colonne

NATIONALE

à Amiens (Somme), le mercredi 18 octobre 1961, à vingt heures quinze.

TIRAGE N° 2

les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer au titre du tirage n° 2. (2)
50.000	5	60 NF.	60 NF.
5.000	98	100 NF.	100 NF.
5.000	25	100 NF.	160 NF.
5.000	16	100 NF.	100 NF.
5.000	68	100 NF.	100 NF.
5.000	97	120 NF.	120 NF.
5.000	42	120 NF.	120 NF.
5.000	35	150 NF.	210 NF.
5.000	53	150 NF.	150 NF.
500	057	250 NF.	250 NF.
500	482	250 NF.	250 NF.
500	385	250 NF.	310 NF.
500	118	250 NF.	250 NF.
500	626	500 NF.	500 NF.
500	530	500 NF.	500 NF.
500	595	500 NF.	560 NF.
500	051	500 NF.	500 NF.
50	2.883	1.000 NF.	1.000 NF.
50	6.775	1.000 NF.	1.060 NF.
50	8.609	1.000 NF.	1.000 NF.
50	9.698	1.000 NF.	1.100 NF.
50	3.774	1.000 NF.	1.000 NF.
50	4.024	1.000 NF.	1.000 NF.
50	4.822	1.000 NF.	1.000 NF.
50	0.150	1.000 NF.	1.000 NF.
50	9.238	1.000 NF.	1.000 NF.
50	6.114	2.000 NF.	2.000 NF.
5	68.091	5.000 NF.	5.000 NF.
5	25.808	5.000 NF.	5.000 NF.
5	19.601	5.000 NF.	5.000 NF.
5	16.932	5.000 NF.	5.000 NF.
5	94.849	5.000 NF.	5.000 NF.
5	07.542	5.000 NF	5.120 NF.
5	19.966	10.000 NF.	10.000 NF.
5	79.996	10.000 NF.	10.000 NF.
1	146.693	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

ET 2 (tous les billets participent aux deux tirages).

Tirage n° 2. (1)	Sommes totales à payer. (2)
150 NF.	650 NF.
60 NF.	560 NF.
60 NF.	5.060 NF.
120 NF.	10.120 NF.
60 NF.	20.060 NF.

POUR CE TIRAGE : 94.541 LOTS, DONT 11 EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

des différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine (du 23 septembre au 29 septembre 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	34.143.150	31.664.742	2.478.408	7,8	»	»
Bagages	707.490	840.551	»	»	133.061	15,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.721.380	5.830.020	»	»	108.640	1,9
Marchandises (détail et wagons)	86.683.290	82.174.807	4.508.483	5,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	127.255.310	120.510.120	6.745.190	5,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 29 septembre 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1961	RECETTES évaluées du 1er septembre au 29 septembre 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 29 septembre 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 septembre 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	1.311.697.506	159.582 210	1.471.279.716	1.368.269.698	103.010.018	7,5	»	»
Bagages	24.913.524	3.969.490	28.883.014	27.827.719	1.055.295	3,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	170.165.874	22.725.930	192.891.804	178.930.831	13.960.973	7,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	2.715.894.322	351.107.360	3.067.001.682	2.794.581.733	272.419.949	9,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.222.671.226	537.384.990	4.760.056.216	4.369.609.981	390.446.235	8,9	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 18 octobre 1961.	
4,91475	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91625	4,9155
4,7735	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7745	4,7690
2,319	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	.....
122,940	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,955	122,900
19,034	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,036	19,026
9,8760	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8810	9,8750
71,410	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,470	71,400
13,8395	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8450	13,8395
7,9200	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9245	7,9185
69,070	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,160	69,100
136,235	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,190	136,130
17,255	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,260	17,240
95,150	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,195	95,135
113,760	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,790	113,740
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00. Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 SEPTEMBRE 1961

Obligations foncières-communales 6 % novembre 1957.

Code valeur : n° 223091.

77.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 820 par un lot et 76.180 à 105 NF.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 963.958 sera remboursée par **250.000** NF.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** NF :

552.005 930.632 1.357.575 1.675.428

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF :

59.094 339.774 895.468 1.407.171 1.965.103

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** NF :

973.484 973.774 1.152.484 1.152.774 1.397.484 1.397.774 1.680.484 1.680.774 1.958.484 1.958.774

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

171.040	506.440	801.840	924.140	1.339.440	1.529.740
171.140	506.540	801.940	924.240	1.339.540	1.529.840
171.240	506.640	803.040	924.340	1.339.640	1.529.940
171.340	506.740	803.140	924.440	1.339.740	1.817.040
171.440	506.840	803.240	924.540	1.339.840	1.817.140
171.540	506.940	803.340	924.640	1.339.940	1.817.240
171.640	621.040	803.440	924.740	1.384.040	1.817.340
171.740	621.140	803.540	924.840	1.384.140	1.817.440
171.840	621.240	803.640	924.940	1.384.240	1.817.540
171.940	621.340	803.740	1.046.040	1.384.340	1.817.640
348.040	621.440	803.840	1.046.140	1.384.440	1.817.740
348.140	621.540	803.940	1.046.240	1.384.540	1.817.840
348.240	621.640	891.040	1.046.340	1.384.640	1.817.940
348.340	621.740	891.140	1.046.440	1.384.740	1.869.040
348.440	621.840	891.240	1.046.540	1.384.840	1.869.140
348.540	621.940	891.340	1.046.640	1.384.940	1.869.240
348.640	661.040	891.440	1.046.740	1.387.040	1.869.340
348.740	661.140	891.540	1.046.840	1.387.140	1.869.440
348.840	661.240	891.640	1.046.940	1.387.240	1.869.540
348.940	661.340	891.740	1.220.040	1.387.340	1.869.640
352.040	661.440	891.840	1.220.140	1.387.440	1.869.740
352.140	661.540	891.940	1.220.240	1.387.540	1.869.840
352.240	661.640	902.040	1.220.340	1.387.640	1.869.940
352.340	661.740	902.140	1.220.440	1.387.740	1.875.040
352.440	661.840	902.240	1.220.540	1.387.840	1.875.140
352.540	661.940	902.340	1.220.640	1.387.940	1.875.240
352.640	801.040	902.440	1.220.740	1.529.040	1.875.340
352.740	801.140	902.540	1.220.840	1.529.140	1.875.440
352.840	801.240	902.640	1.220.940	1.529.240	1.875.540
352.940	801.340	902.740	1.339.040	1.529.340	1.875.640
506.040	801.440	902.840	1.339.140	1.529.440	1.875.740
506.140	801.540	902.940	1.339.240	1.529.540	1.875.840
506.240	801.640	924.040	1.339.340	1.529.640	1.875.940
506.340	801.740				

Les 600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

22.003	22.236	22.503	22.736	33.003	33.236
22.036	22.303	22.536	22.803	33.036	33.303
22.103	22.336	22.603	22.836	33.103	33.336
22.136	22.403	22.636	22.903	33.136	33.403
22.203	22.436	22.703	22.936	33.203	33.436
33.503	327.403	495.303	703.203	1.022.103	1.499.003
33.536	327.436	495.336	703.236	1.022.136	1.499.036
33.603	327.503	495.403	703.303	1.022.203	1.499.103
33.636	327.536	495.436	703.336	1.022.236	1.499.136
33.703	327.603	495.503	703.403	1.022.303	1.499.203
33.736	327.636	495.536	703.436	1.022.336	1.499.236
33.803	327.703	495.603	703.503	1.022.403	1.499.303
33.836	327.736	495.636	703.536	1.022.436	1.499.336
33.903	327.803	495.703	703.603	1.022.503	1.499.403
33.936	327.836	495.736	703.636	1.022.536	1.499.436
279.003	327.903	495.803	703.703	1.022.603	1.499.503
279.036	327.936	495.836	703.736	1.022.636	1.499.536
279.103	330.003	495.903	703.803	1.022.703	1.499.603
279.136	330.036	495.936	703.836	1.022.736	1.499.636
279.203	330.103	580.003	703.903	1.022.803	1.499.703
279.236	330.136	580.036	703.936	1.022.836	1.499.736
279.303	330.203	580.103	740.003	1.022.903	1.499.803
279.336	330.236	580.136	740.036	1.022.936	1.499.836
279.403	330.303	580.203	740.103	1.366.003	1.499.903
279.436	330.336	580.236	740.136	1.366.036	1.499.936
279.503	330.403	580.303	740.203	1.366.103	1.559.003
279.536	330.436	580.336	740.236	1.366.136	1.559.036
279.603	330.503	580.403	740.303	1.366.203	1.559.103
279.636	330.536	580.436	740.336	1.366.236	1.559.136
279.703	330.603	580.503	740.403	1.366.303	1.559.203
279.736	330.636	580.536	740.436	1.366.336	1.559.236
279.803	330.703	580.603	740.503	1.366.403	1.559.303
279.836	330.736	580.636	740.536	1.366.436	1.559.336
279.903	330.803	580.703	740.603	1.366.503	1.559.403
279.936	330.836	580.736	740.636	1.366.536	1.559.436
294.003	330.903	580.803	740.703	1.366.603	1.559.503
294.036	330.936	580.836	740.736	1.366.636	1.559.536
294.103	474.003	580.903	740.803	1.366.703	1.559.603
294.136	474.036	580.936	740.836	1.366.736	1.559.636
294.203	474.103	656.003	740.903	1.366.803	1.559.703
294.236	474.136	656.036	740.936	1.366.836	1.559.736
294.303	474.203	656.103	781.003	1.366.903	1.559.803
294.336	474.236	656.136	781.036	1.366.936	1.559.836
294.403	474.303	656.203	781.103	1.451.003	1.559.903
294.436	474.336	656.236	781.136	1.451.036	1.559.936
294.503	474.403	656.303	781.203	1.451.103	1.631.003
294.536	474.436	656.336	781.236	1.451.136	1.631.036
294.603	474.503	656.403	781.303	1.451.203	1.631.103
294.636	474.536	656.436	781.336	1.451.236	1.631.136
294.703	474.603	656.503	781.403	1.451.303	1.631.203
294.736	474.636	656.536	781.436	1.451.336	1.631.236
294.803	474.703	656.603	781.503	1.451.403	1.631.303
294.836	474.736	656.636	781.536	1.451.436	1.631.336
294.903	474.803	656.703	781.603	1.451.503	1.631.403
294.936	474.836	656.736	781.636	1.451.536	1.631.436
324.003	474.903	656.803	781.703	1.451.603	1.631.503
324.036	474.936	656.836	781.736	1.451.636	1.631.536
324.103	476.003	656.903	781.803	1.451.703	1.631.603
324.136	476.036	656.936	781.836	1.451.736	1.631.636
324.203	476.103	681.003	781.903	1.451.803	1.631.703
324.236	476.136	681.036	781.936	1.451.836	1.631.736
324.303	476.203	681.103	875.003	1.451.903	1.631.803
324.336	476.236	681.136	875.036	1.451.936	1.631.836
324.403	476.303	681.203	875.103	1.453.003	1.631.903
324.436	476.336	681.236	875.136	1.453.036	1.631.936
324.503	476.403	681.303	875.203	1.453.103	1.813.003
324.536	476.436	681.336	875.236	1.453.136	1.813.036
324.603	476.503	681.403	875.303	1.453.203	1.813.103
324.636	476.536	681.436	875.336	1.453.236	1.813.136
324.703	476.603	681.503	875.403	1.453.303	1.813.203
324.736	476.636	681.536	875.436	1.453.336	1.813.236
324.803	476.703	681.603	875.503	1.453.403	1.813.303
324.836	476.736	681.636	875.536	1.453.436	1.813.336
324.903	476.803	681.703	875.603	1.453.503	1.813.403
324.936	476.836	681.736	875.636	1.453.536	1.813.436
327.003	476.903	681.803	875.703	1.453.603	1.813.503
327.036	476.936	681.836	875.736	1.453.636	1.813.536
327.103	495.003	681.903	875.803	1.453.703	1.813.603
327 136	495.036	681.936	875.836	1.453.736	1.813.636
327.203	495.103	703.003	875.903	1.453.803	1.813.703
327.236	495.136	703.036	875.936	1.453.836	1.813.736
327.303	495.203	703.103	1.022.003	1.453.903	1.813.803
327.336	495.236	703.136	1.022.036	1.453.936	1.813.836

1.813.903	1.852.736	1.856.603	1.865.436	1.941.303	1.977.136
1.813.936	1.852.803	1.856.636	1.865.503	1.941.336	1.977.203
1.852.003	1.852.836	1.856.703	1.865.536	1.941.403	1.977.236
1.852.036	1.852.903	1.856.736	1.865.603	1.941.436	1.977.303
1.852.103	1.852.936	1.856.803	1.865.636	1.941.503	1.977.336
1.852.136	1.856.003	1.856.836	1.865.703	1.941.536	1.977.403
1.852.203	1.856.036	1.856.903	1.865.736	1.941.603	1.977.436
1.852.236	1.856.103	1.856.936	1.865.803	1.941.636	1.977.503
1.852.303	1.856.136	1.865.003	1.865.836	1.941.703	1.977.536
1.852.336	1.856.203	1.865.036	1.865.903	1.941.736	1.977.603
1.852.403	1.856.236	1.865.103	1.865.936	1.941.803	1.977.636
1.852.436	1.856.303	1.865.136	1.941.003	1.941.836	1.977.703
1.852.503	1.856.336	1.865.203	1.941.036	1.941.903	1.977.736
1.852.536	1.856.403	1.865.236	1.941.103	1.941.936	1.977.803
1.852.603	1.856.436	1.865.303	1.941.136	1.977.003	1.977.836
1.852.636	1.856.503	1.865.336	1.941.203	1.977.036	1.977.903
1.852.703	1.856.536	1.865.403	1.941.236	1.977.103	1.977.936

B. — *Obligations remboursables à 105 NF.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 77 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 22.001 pour 22.001 à 23.000.

*22.001	*474.001	*740.001	*973.001	*1.366.001	*1.680.001
*33.001	*476.001	*781.001	*1.022.001	*1.384.001	*1.813.001
*59.001	485.001	*801.001	*1.046.001	*1.387.001	*1.817.001
*171.001	*495.001	*803.001	1.111.001	*1.397.001	*1.852.001
*279.001	*506.001	*875.001	1.137.001	*1.407.001	*1.856.001
*294.001	*552.001	*891.001	*1.152.001	*1.451.001	*1.865.001
*324.001	*580.001	*895.001	*1.220.001	*1.453.001	*1.869.001
*327.001	*621.001	*902.001	1.233.001	*1.499.001	*1.875.001
*330.001	*656.001	922.001	1.242.001	*1.529.001	*1.941.001
*339.001	*661.001	*924.001	1.289.001	*1.559.001	*1.958.001
*348.001	664.001	927.001	1.322.001	*1.631.001	*1.965.001
*352.001	*681.001	*930.001	*1.339.001	1.672.001	*1.977.001
385.001	*703.001	*963.001	*1.357.001	*1.675.001	

Le remboursement par des lots ou à 105 NF sera effectué à partir du 15 novembre 1961.

Liste récapitulative des séries de 1.000 obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Avis important. — Les obligations comprises dans ces séries, à l'exception de celles bénéficiant d'un lot, sont remboursables à 105 NF.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 11.001 pour 11.001 à 12.000.

11.001	255.001	*604.001	901.001	1.311.001	1.655.001
*17.001	263.001	611.001	913.001	1.315.001	1.666.001
25.001	264.001	630.001	914.001	1.318.001	1.670.001
35.001	305.001	637.001	919.001	1.344.001	*1.673.001
*46.001	325.001	638.001	956.001	1.373.001	*1.683.001
71.001	343.001	646.001	966.001	1.383.001	1.694.001
76.001	346.001	650.001	*979.001	1.395.001	1.709.001
79.001	349.001	660.001	*987.001	1.408.001	1.711.001
90.001	*365.001	666.001	1.014.001	1.412.001	1.722.001
95.001	376.001	686.001	1.036.001	*1.432.001	*1.728.001
99.001	383.001	691.001	1.052.001	1.436.001	*1.769.001
109.001	398.001	*708.001	1.066.001	1.445.001	1.784.001
110.001	408.001	713.001	1.078.001	1.459.001	1.792.001
111.001	420.001	717.001	1.082.001	1.547.001	1.795.001
112.001	432.001	768.001	*1.088.001	1.561.001	1.812.001
115.001	443.001	783.001	*1.112.001	*1.566.001	1.824.001
117.001	464.001	804.001	1.148.001	1.576.001	1.890.001
119.001	467.001	805.001	1.161.001	1.581.001	1.896.001
152.001	470.001	*810.001	*1.171.001	1.585.001	1.901.001
*169.001	494.001	814.001	1.192.001	*1.587.001	1.908.001
192.001	528.001	*821.001	1.215.001	1.605.001	1.956.001
204.001	529.001	849.001	1.222.001	*1.617.001	1.961.001
*207.001	561.001	860.001	1.259.001	1.621.001	1.969.001
*208.001	572.001	876.001	1.285.001	1.630.001	*1.986.001
*224.001	578.001	884.001	1.292.001		

L'ACETYLENE DISSOUS DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.170.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE MONTGRAND, MARSEILLE (6e)

R. C. : Marseille n° 55-B 230.

Obligations 5,25 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission des obligations 5,25 0/0 1947, cette société a utilisé, pour rachat en Bourse, le montant de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1962.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C. : Seine 55-B 9442.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Liste numérique de la série comprenant les 632 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 5 octobre 1961 (602 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

3.036 à 3.667

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er décembre 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 janvier* 1961.)

LACOLLONGE FLEXONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 50-52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon 56-B 417.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 62 obligations sorties au tirage complémentaire le 29 septembre 1961 et remboursables au pair de 50 NF à partir du 1er novembre 1961, coupons n° 15 (1er novembre 1962) et suivants attachés.**

La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 18 obligations, le présent amortissement est donc de 80 obligations.

2° **Des séries d'obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.**

536 à 571 (1960) — 1.344 à 1.354 (1961) — 1.355 à 1.452 (1959)
1.453 à 1.580 (1961)

Emprunt de la Réunion 5 0/0 1934

Amortissement du 1er novembre 1961.

Les porteurs d'obligations sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1961 étant réalisé par voie de rachats en Bourse, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des titres à rembourser.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 10 NF					
258 à 260	5/48	6.241 à 250	5/60	11.541 à 550	5/50
1.261 à 270	11/49	6.571 à 580	5/43	11.571 à 580	5/42
1.371 à 380	11/49	6.651 à 660	5/50	11.711 à 720	11/45
2.031 à 040	5/48	6.781 à 790	11/58	11.901 à 910	5/50
2.711 à 720	11/49	6.851 à 860	11/58	12.091 à 100	5/50
2.851 à 860	5/51	6.871 à 880	5/51	12.131 à 140	5/47
2.941 à 950	11/50	6.881 à 890	11/57	12.161 à 170	5/50
3.471 à 480	5/51	8.031 à 040	11/57	12.421 à 430	11/58
3.511 à 520	5/50	8.171 à 180	11/47	12.811 à 820	5/47
3.831 à 840	11/57	8.521 à 530	11/58	13.051 à 060	5/49
3.971 à 980	5/51	9.101 à 110	11/47	13.251 à 260	5/49
3.981 à 990	11/49	9.781 à 790	5/50	13.631 à 640	11/50
4.081 à 090	5/50	9.851 à 860	11/41	15.581 à 590	5/43
4.241 à 250	11/49	10.001 à 010	5/47	16.281 à 290	5/60
4.461 à 470	11/58	10.071 à 080	11/47	17.883 à 890	5/60
4.541 à 550	11/47	10.411 à 420	11/57	17.941 à 947	11/50
6.041 à 050	5/50	10.561 à 570	5/60	18.221 à 228	5/49
6.061 à 070	5/49	11.281 à 290	11/50	19.187 à 190	11/50
6.071 à 080	11/49	11.301 à 310	11/50		
OBLIGATIONS DE 50 NF					
19.944 et 945	11/58	20.356 et 357	11/49	20.758 et 759	5/48

DOCKS FRANC-COMTOIS ET BOURGUIGNONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DES DOCKS, A BESANÇON (DOUBS)
R. C. : Besançon n° 55-B 60.

I. — *Obligations* 5 0/0 1931 (1re *tranche*).

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 5 0/0 1931 (1re tranche) restant en circulation et non amorties précédemment sont appelées au remboursement à la date du 1er novembre 1961.

Ces obligations sont remboursables aux guichets du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon.

II. — *Obligations* 5 0/0 1931 (2e *tranche*).

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 5 0/0 1931 (2e tranche) restant en circulation et non amorties précédemment sont appelées au remboursement à la date du 1er janvier 1962.

Ces obligations sont remboursables aux guichets du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Besançon.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 1.000 NF nominal.

Echéance du 1er décembre 1961.

Dixième tirage effectué le 27 septembre 1961 pour amortissement de 37 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2 à 28	1961	64	1961	210 à 218	1961

Coupon échéance 1er décembre 1962 attaché.
Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Obligations nominatives 6 1/4 0/0 1951 de 1.000 NF nominal.

Echéance du 1er décembre 1961.

Dixième tirage effectué le 27 septembre 1961 pour amortissement de 101 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1.533 à 1.633	1961

Coupon échéance 1er décembre 1962 attaché.
Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 1.070 NF pour l'emprunt 6 0/0 1951 et 1.150 NF pour l'emprunt 6 1/4 0/0 1951.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande d'extension à la fluorine de la concession de Saint-Daumas.

Par une pétition en date du 29 juin 1961, modifiée le 20 juillet 1961, la Société industrielle et minière du fluor (Simfluor), dont le siège social est à Paris (8e), rue de la Bienfaisance, n° 27, sollicite l'extension à la fluorine de sa concession de mines de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes de Saint-Daumas, portant sur le territoire des communes des Mayons, de la Garde-Freinet et du Cannet-des-Maures, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Cette concession est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par une ligne droite A B, joignant le point A, centre du point voisin des Mayons, par lequel le chemin de grande communication n° 25 franchit le ruisseau de Mourrefray, au point B, centre du ponceau par lequel le même chemin de grande communication n° 25 franchit le ruisseau du vallon des Jaudelières, et par une ligne droite B C, joignant le point B ci-dessus désigné au point C, centre du pont par lequel le même chemin de grande communication n° 25 franchit le ruisseau du vallon des Mines.

A l'Est : par une ligne droite C D, joignant le point C ci-dessus désigné au point D, angle Nord-Ouest de la bergerie en ruines n° 49 du plan cadastral de la commune du Cannet-du-Luc, sur la rive droite du ruisseau du vallon des Mines, et par une ligne droite D E, joignant le point D ci-dessus désigné au point E, angle Nord-Ouest de la maison Reibaud (Jean-François) n° 672 du plan cadastral de la commune de la Garde-Freinet, au hameau des Gicrets.

Au Sud : par une ligne droite E F, joignant le point E ci-dessus désigné au point F, angle Nord-Ouest du bâtiment principal de la ferme Malvallon, n° 963, de la commune des Mayons, appartenant à M. Berenguier (Constant).

A l'Ouest : par une ligne droite F A, joignant le point F ci-dessus désigné au point A de départ.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 13,63 kilomètres carrés environ.

Le demandeur pétitionnaire déclare être le concessionnaire ou amodiataire des concessions suivantes :

SUBSTANCES concédées.	ACTES institutifs.	NATURE du droit minier.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	COMMUNES sur lesquelles porte le titre minier.
CONCESSION SAINT-DAUMAS				
Plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes.	Décret du 30 avril 1928.	Concessionnaire.	13,63	Communes des Mayons, du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var.
CONCESSION PIC-MARTIN				
Plomb, zinc, cuivre, argent et métaux connexes.	Décret du 29 mars 1931.	Amodiataire (décret du 18 février 1951).	13,68	Communes du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le pétitionnaire offre, en cas d'extension de ladite concession, aux propriétaires des terrains compris dans cette concession une redevance tréfoncière de un nouveau franc par tonne de fluorine extraite.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 14 septembre 1961 au 14 novembre 1961, aux Mayons, au Cannet-des-Maures et

à la Garde-Freinet, communes sur lesquelles porte le périmètre de la concession dont l'extension est sollicitée, à Draguignan, chef-lieu de l'arrondissement et du département.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à la mairie du 8e arrondissement de Paris, commune où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Draguignan, le 28 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Maron.

Par pétition du 31 août 1961, la Compagnie Pechiney et la société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent, conjointement et solidairement entre elles, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,313 kilomètre carré environ, portant sur le territoire de la commune de Cabasse, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	916.451,50 E	136.076,25 N	F	916.975 E	135.475 N
B	916.701,50 E	136.001,50 N	G	916.472 E	135.538 N
C	916.918,35 E	135.918,96 N	H	916.385 E	135.767 N
D	917.029 E	135.826 N	I	916.324 E	135.772 N
E	917.108,70 E	135.624,53 N	J	916.392 E	136.032 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 octobre 1961 au 13 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 22 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Pas de Recoux.

Par pétition du 4 septembre 1961, la Compagnie Pechiney et la société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent, conjointement et solidairement entre elles, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,716 kilomètre carré environ, portant sur le territoire des communes du Cannet-des-Maures et du Thoronet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	922.565 E	133.994 N	E	921.365 E	132.400 N
B	921.680 E	133.147 N	F	921.805 E	132.900 N
C	921.438 E	132.965 N	G	922.935 E	133.610 N
D	921.090 E	132.700 N			

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 octobre 1961 au 13 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 22 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Rigoulier.

Par pétition du 4 septembre 1961, la Compagnie Pechiney et la société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent, conjointement et solidairement entre elles, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 3,565 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire de la commune du Thoronet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	919.895 E	136.445 N	E	921.225 E	133.585 N
B	922.157 E	134.510 N	F	921.020 E	133.445 N
C	921.551 E	133.979 N	G	919.570 E	135.050 N
D	921.456 E	133.883 N			

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 octobre 1961 au 13 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés

Draguignan, le 22 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général.
ROLAND DEROUBAIX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aït Abdelaziz (Jean-Salem), demeurant à Alger, Saint-Eugène, 5, rue Emile-Deligny, né à Paris le 18 mai 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Luraski.

M. Connaud (Henri-Xavier-Alexandre), né le 7 septembre 1913 à Nay (Basses-Pyrénées), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Patrick-André, né à Dakar le 24 avril 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Connault.

M. Weill (Louis-Roland), né à Colombes (Seine) le 9 juillet 1925, demeurant à Paris (17e), 49, rue Nollet, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal de son fils mineur, Jean-Marc, né à Colombes (Seine) le 15 septembre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Neille, ou subsidiairement Nelle.

M. Le Louarn (Marcel), né le 20 juillet 1919 à Brest (Finistère), demeurant à Sintra (Portugal), Estalagem da Reposa, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de : de Beauport, pour porter légalement le nom de Le Louarn de Beauport.

M. Abramczyk (Georges), né le 27 juillet 1928 à Monhoudou (Sarthe), demeurant 172, rue Ledru-Rollin, à Mamers (Sarthe), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Martine-Viviane, née le 7 avril 1954 au Mans, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Volfe.

M. Gandois (Pierre), demeurant 130, rue Francisque-Jomard, à Oullins (Rhône), agissant en qualité de tuteur légal des enfants mineurs : Denis-Pierre, né le 1er novembre 1947 à Lyon, et Elise-Rosette, née le 26 janvier 1954 à Lyon (2e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique Delorme celui de Gandois, de façon à s'appeler désormais Delorme Gandois.

Mme Eblagon, née Bertrand, demeurant villa Sant Antoni, 74, boulevard Eugène-Cazagnaire, à Cannes (Alpes-Maritimes), agissant en qualité de tutrice légale de son enfant mineur, Bertrand (François-Paul-Joseph), né le 16 juin 1949 à Cannes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Eblagon.

M. Lazerme (Jean-Marie-Jules), né à Paris (7e) le 2 janvier 1902, demeurant à Paris (16e), 38 *bis*, rue Boissière, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Règnes.

M. Lazerme (Marc), né à Briis-sous-Forges (Seine-et-Oise) le 3 février 1932, demeurant 38 *bis*, rue Boissière, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Règnes.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Club des sports de Tignes.** But : pratique du ski sous toutes ses formes ainsi que tous les sports de neige-glace, alpinisme, sports nautiques et éducation physique. Siège social : mairie de Tignes (Savoie).

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour que se rejoignent ceux qui savent et ceux qui peuvent.** But : créer ou développer des relations plus étroites et plus concrètes entre les sphères d'action et les sphères d'étude et de réflexion, et cela sur tous les plans de la vie de la cité ; pour qu'une action soit fructueuse, il faut qu'elle ait ses racines dans le terrain même qu'elle entend modifier ; pour qu'une étude ne soit pas stérile, il faut qu'elle rejoigne les hommes aptes à la réaliser ; l'association se propose donc de rassembler les hommes qui veulent permettre à « ceux qui savent » de rejoindre et d'éclairer l'action de « ceux qui peuvent ». Siège social : quai d'Orléans, Paris.

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **La Fanfare de Chaudenay-le-Château.** But : protection et repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Chaudenay-le-Château (Côte-d'Or).

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Comité des fêtes de Pelvoux.** But : organisation de fêtes dans la commune de Pelvoux. Siège social : mairie de Pelvoux (Hautes-Alpes).

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Centre d'études techniques agricoles du Chalabrois.** But : acroître la rentabilité des exploitations de ses membres. Siège social : mairie de Chalabre (Aude).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Amicale des chasseurs de Saint-Rémy-en-Bouzemont.** But : développement du gibier par la protection, la création de réserves, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, le respect des récoltes et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social : mairie de Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne).

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Bastia. **Renouveau artisanal de la Castagniccia.** But : promouvoir l'artisanat rural dans la région de la Castagniccia. Siège social : quartier Scobetto, à Campile.

27 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Ciné-Club de Paray-Vieille-Poste.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : mairie de Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).

27 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des anciens et anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de Gosné.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Gosné (Ille-et-Vilaine).

28 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association « Déontologie ».** But : développement de l'esprit déontologique, recherche du social et leurs applications dans le cadre de la profession dentaire. Siège social : 3, boulevard de la Plaine, Manosque (Basses-Alpes).

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Judo-Club marignanais**. But : pratique du judo. Siège social : stade municipal, Marignane (Bouches-du-Rhône).

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société de pêche de Vareilles**. But : affermage des lots de pêche sur le territoire de la commune, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, surveillance et alevinage. Siège social : chez M. Senanges, à Vareilles (Yonne).

2 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale laïque de Marcellus**. But : entretenir les liens d'amitié formés à l'école, s'intéresser à la formation civique de la jeunesse, créer et développer les activités sociales, sportives et culturelles en faveur des enfants de l'école publique et des membres de l'association. Siège social : mairie de Marcellus (Lot-et-Garonne).

2 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Comité des fêtes de Marcellus**. But : organisation de fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Marcellus (Lot-et-Garonne).

4 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale cachanaise**. But : défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social : 17, rue Guichard, à Cachan.

7 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'aide éducative aux enfants handicapés moteurs « Le Sentier fleuri »**. But : venir en aide à tout handicapé moteur en organisant leurs loisirs, en sollicitant des parrainages et en créant un foyer d'accueil et maisons familiales. Siège social : 81, rue de Picpus, Paris.

7 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe nautique Mercœur**. But : pratique de la voile. Siège social : 4, rue Mercœur, Paris.

9 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association des anciens du bataillon minervois**. But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social : bar des Corbières, avenue du Maréchal-Joffre, Lézignan-Corbières (Aude).

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'Eglise catholique apostolique primitive d'Antioche, orthodoxe et de tradition syro-byzantine**. But : développer l'action de l'Eglise et soutenir son culte. Siège social : 36, rue de Saintonge, Paris.

9 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Groupement sanitaire de l'arrondissement de Lisieux pour la prophylaxie des maladies animales et de l'amélioration du cheptel (P. M. A. de Lisieux)**. But : prophylaxie des maladies animales et amélioration du cheptel. Siège social : chez le vice-président, M. le docteur vétérinaire Carion, à Dozulé (Calvados).

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société communale de chasse du Vieux-Bourg**. But : protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social : mairie du Vieux-Bourg.

10 octobre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des bâtisseurs de Vezin-le-Coquet Castors**. But : promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres selon le système castor, au moyen notamment d'acquisitions de terrain et de leur rétrocession après viabilité et lotissement à prix de revient, et tous achats de matériaux et outillage. Siège social : chez M. Gaudichon, la Croix-Rouge, route de Saint-Brieuc, Rennes.

10 octobre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Etoile cycliste rennaise**. But : enseignement et pratique de l'éducation physique et du sport cycliste de compétition. Siège social : 35, boulevard Beaumont, Rennes.

11 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des parents d'élèves de la Villette**. But : financement de la cantine. Siège social : école de la Villette, par Clécy.

11 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des anciens élèves du lycée de la Baule**. But : entretenir des relations d'amitié entre les anciens élèves, venir en aide aux anciens élèves malheureux et contribuer au perfectionnement de l'éducation des élèves présents au lycée. Siège social : lycée climatique de la Baule (Loire-Atlantique).

12 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Athletic-Judo Plascassier**. But : pratique du judo, des sports d'équipes et athlétisme. Siège social : quartier Massebœuf, Grasse-Plascassier (Alpes-Maritimes).

12 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Var. **Amicale des assurés sociaux**. But : défense des intérêts des assurés sociaux compte tenu de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Siège social : café de la Rade, 224, avenue de la République, Toulon (Var).

12 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association régionale des infirmes moteurs cérébraux de Bordeaux**. But : grouper tous ceux qui s'intéressent aux enfants infirmes moteurs cérébraux, informer l'opinion et les pouvoirs publics afin d'obtenir les moyens de réaliser l'éducation et le développement complet de ces enfants. Siège social : 206, avenue Thiers, Bordeaux.

12 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale bouliste des Cottages**. But : pratique du jeu de boules. Siège social : café des Cottages, rue Roger-Salengro, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

12 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association départementale des infirmes moteurs cérébraux du Doubs**. But : groupement des parents et alliés d'enfants infirmes moteurs cérébraux en vue de leur rééducation. Siège social : 4, rue d'Alsace, Besançon.

13 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de médecine générale**. But : organisation de réunions scientifiques et médicales, et notamment le Congrès national prévu pour les 2 et 3 juin 1962 à Perpignan. Siège social : 1, rue Font-Froide, Perpignan.

13 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Judo-Club du Limousin**. But : pratique du judo, de la self-défense et de l'éducation physique. Siège social : 61, rue Jules-Noriac, Limoges.

13 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la défense des intérêts des propriétaires de l'immeuble du 23, quai de Boulogne**. But : défense des acquéreurs de lots dans l'immeuble. Siège social : 23, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine.

MODIFICATIONS

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. L'association Les Jeunes de l'école de sports change son titre, qui devient : **Les Jeunes Amis des centres culturels et sportifs**. Siège social : cité administrative, rue Boissy-d'Anglas, Auch.

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. L'Amicale sportive change son titre, qui devient : **Amicale sportive Somua de Toutry-Montzeron**. Siège social : école de garçons, Toutry (Côte-d'Or).

2 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. L'Amicale des anciens marins de l'arrondissement de Vitry-le-François change son titre, qui devient : **Amicale des anciens marins de Vitry-le-François**. Siège social : hôtel de Nancy, grande-rue de Vaux, Vitry-le-François (Marne).

6 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Vespa-Club de Toulouse** transfère son siège social du bar Tagada, 4, rue Cujas, Toulouse, au 22, rue Pharaon, Toulouse.

11 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Union pour la Nouvelle République, section du Puy-de-Dôme**, transfère son siège social du 45, rue Blatin, Clermont-Ferrand, au local particulier, 2, rue Audollent, Clermont-Ferrand.

11 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française pour le Conseil des communes d'Europe** transfère son siège social du 9, rue Auber, Paris, au 89, avenue Niel, Paris.

12 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Le **Groupe philatélique carcassonnais** transfère son siège social du grand café Not place Carnot, Carcassonne, au bar de la Poste, 36, rue Barbès, Carcassonne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix.